



HOSPITAL DE Cerdanya / HÔPITAL DE Cerdagne
AECT - Agrupació Europea de Cooperació Territorial / GECT - Groupement Européen de Coopération Territoriale

CAHIER TYPE DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES POUR LA PASSATION, PAR PROCÉDURE OUVERTE, DES SERVICES DE CONSEIL JURIDIQUE ET SOCIAL POUR LA RÉDACTION D'UNE PROPOSITION DE STATUT POUR LES PROFESSIONNELS TRANSFRONTALIERS DU GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE HÔPITAL DE CERDAGNE

EXPD : AECTHC-2026-125



SOMMAIRE

I.-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. POUVOIR ADJUDICATEUR
2. ORGANE DE PASSATION DU MARCHÉ
3. OBJET DU MARCHÉ
4. NATURE ET RÉGIME JURIDIQUE
5. VALEUR ESTIMÉE DU MARCHÉ, BUDGET DE CONSULTATION ET PRIX
6. EXISTENCE DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES
7. IMPÔTS
8. DURÉE DU MARCHÉ
9. COMMUNICATIONS ET UTILISATION DES MOYENS ÉLECTRONIQUES
10. APTITUDE À CONTRACTER
11. CAPACITÉ ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE DES SOUSMISSIONNAIRES
12. GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

II.- DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE PASSATION, À L'ATTRIBUTION ET À LA FORMALISATION DU MARCHÉ

13. PROCÉDURE ET MODE DE PASSATION
14. DÉLAI DE PRÉSENTATION DES OFFRES
15. OFFRES DES SOUSMISSIONNAIRES : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
16. CONTENU DES OFFRES
17. REJET DES OFFRES
18. ORGANES COMPÉTENTS POUR LA CONDUITE DE LA PROCÉDURE
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
COMITÉ D'EXPERTS
19. GARANTIE PROVISoire
20. OUVERTURE DE LA DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE
21. OUVERTURE PUBLIQUE DES OFFRES ÉCONOMIQUES ET TECHNIQUES
22. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET DÉPARTAGE DES OFFRES
23. DÉTERMINATION DE LA MEILLEURE OFFRE PRÉSENTANT LE MEILLEUR RAPPORT
QUALITÉ-PRIX ET DEMANDE DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS
24. ATTRIBUTION DU MARCHÉ
25. RENONCIATION OU ABANDON DE LA PROCÉDURE
26. DÉCLARATION D'INFRUCTUOSITÉ DE LA PROCÉDURE
27. GARANTIE DÉFINITIVE
28. FORMALISATION DU MARCHÉ
29. PUBLICITÉ DE LA FORMALISATION DU MARCHÉ



30. RESTITUTION DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS

III.- DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

- 31. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION
- 32. EXÉCUTION ET SUIVI DU MARCHÉ
- 33. PROGRAMME DE TRAVAIL
- 34. RESPECT DES DÉLAIS ET BONNE EXÉCUTION DU MARCHÉ
- 35. SANCTIONS ET PÉNALITÉS EN CAS DE MANQUEMENT
- 36. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ
- 37. RESPONSABLE DU MARCHÉ
- 38. REPRISE DU PERSONNEL
- 39. GESTION DES INCIDENTS
- 40. EXÉCUTION D'OFFICE

IV.-DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- 41. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU MARCHÉ
- 42. PRINCIPES ÉTHIQUES ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX SOUSMISSIONNAIRES ET AUX TITULAIRES DU MARCHÉ
- 43. CLAUSES SOCIALES
- 44. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE PERSONNEL SALARIÉ DU TITULAIRE DU MARCHÉ
- 45. PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DANS LES MARCHÉS DONT L'EXÉCUTION IMPLIQUE UN CONTACT HABITUEL AVEC DES MINEURS
- 46. CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS
- 47. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
- 48. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE
- 49. DÉLAI DE GARANTIE
- 50. TRANSPARENCE
- 51. MODIFICATION DU MARCHÉ
- 52. MODALITÉS DE PAIEMENT ET FACTURATION ÉLECTRONIQUE

V.-DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE, À LA CESSION ET À LA RÉVISION DES PRIX

- 53. SOUS-TRAITANCE
- 54. SUCCESSION ET CESSION DU MARCHÉ
- 55. RÉVISION DES PRIX



VI.-DISPOSITIONS RELATIVES À LA L'EXTINCTION DU MARCHÉ

- 56. RÉCEPTION ET LIQUIDATION
- 57. RESTITUTION DE LA GARANTIE
- 58. RÉSILIATION DU MARCHÉ : CAUSES ET EFFETS

VII.-MESURES PROVISOIRES ET CAS PARTICULIERS DE NULLITÉ

- 59. VOIES DE RECOURS
- 60. MESURES PROVISOIRES
- 61. JURIDICTION COMPÉTENTE ET PRÉROGATIVES



Les cahiers des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières, le tableau des caractéristiques spécifiques ainsi que l'ensemble des documents annexes régissant la présente procédure de passation sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <https://contractaciopublica.gencat.cat/>, dans la rubrique Profil d'acheteur – Groupement européen de coopération territoriale – Hôpital de Cerdagne

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PREMIÈRE. - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Groupement européen de coopération territoriale Hôpital de Cerdagne (GECT-HC) est une personne morale de droit public à caractère institutionnel, dotée de la personnalité juridique pleine et entière, distincte de celle de ses membres, et disposant de l'ensemble des capacités juridiques de droit public et de droit privé nécessaires à la réalisation de ses missions, conformément à l'article 2 de ses Statuts, approuvés par la Convention portant création du GECT-Hôpital de Cerdagne, signée le 26 avril 2010.

DEUXIÈME. - ORGANE DE PASSATION DU MARCHÉ

L'organe compétent du Groupement européen de coopération territoriale Hôpital de Cerdagne (ci-après le GECT-HC) pour la passation des marchés de services est son bureau exécutif, conformément à l'article 30 de ses Statuts.

TROISIÈME. – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la prestation de services décrite dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

L'objet du marché correspond à la nomenclature du Vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), approuvée par le Règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission, telle qu'indiquée dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

Lorsque la procédure est soumise à la réglementation harmonisée, la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS), approuvée par le règlement (CE) n° 868/2008 de la Commission du 8 août 2008, est celle indiquée dans le **tableau des caractéristiques spécifiques** du marché.

La description et les caractéristiques du marché figurent dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), annexé au présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Le présent CCAP, le CCTP ainsi que le tableau des caractéristiques spécifiques revêtent un caractère contractuel. La présentation d'une offre par un opérateur économique emporte acceptation pleine et entière de leur contenu. Ces documents seront signés par le titulaire lors de la formalisation du marché.



Lorsque le **tableau des caractéristiques spécifiques** le prévoit, le soumissionnaire peut proposer des variantes, à condition qu'elles présentent des avantages en matière d'utilisation, notamment grâce à de nouvelles technologies, à des prestations supplémentaires ou à toute autre caractéristique susceptible d'améliorer l'exécution du marché au bénéfice du GECT-HC. Ces variantes devront être dûment justifiées dans le mémoire technique de l'offre.

La remise d'une offre vaut acceptation sans réserve par le soumissionnaire du contenu du présent CCAP, du tableau des caractéristiques spécifiques et du CCTP mis à disposition par le GECT-HC, ainsi que reconnaissance de leur caractère suffisant et approprié.

Lorsque l'objet du marché est susceptible d'être divisé en lots, cette possibilité est précisée dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

En cas d'allotissement, le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même soumissionnaire peut présenter une offre et/ou le nombre maximal de lots susceptibles de lui être attribués. Le cas échéant, ces limitations sont indiquées dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

Lorsque le marché n'est pas divisé en lots, les motifs de cette décision sont exposés dans les documents préparatoires de la consultation, notamment dans le rapport justificatif publié sur le profil d'acheteur.

La présente procédure a pour objet de répondre aux besoins spécifiques du GECT-HC, décrits dans le rapport relatif à l'identification des besoins publié sur le profil d'acheteur. Ces besoins ont été définis conformément aux principes régissant la commande publique énoncés à l'article 1 de la Loi 9/2017 relative aux contrats du secteur public (LCSP), dans le but de sélectionner l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix.

QUATRIÈME - NATURE ET RÉGIME JURIDIQUE

Le marché régi par le présent cahier constitue un marché public de services à caractère administratif. Il est régi par le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le tableau des caractéristiques spécifiques et le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont les dispositions font partie intégrante du contrat.

Les parties sont en outre expressément soumises, dans leur version consolidée, aux dispositions suivantes :

a) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la Directive 2004/18/CE ;



b) Règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type du Document unique de marché européen (DUME) ;

c) Loi espagnole 9/2017 du 8 novembre relative aux contrats du secteur public (LCSP), transposant dans l'ordre juridique espagnol les Directives 2014/23/UE et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014.

d) Décret-loi 3/2016 du 31 mai, portant mesures urgentes en matière de marchés publics.

e) Décret royal 817/2009 du 8 mai, q portant application partielle de la Loi 30/2007 du 30 octobre relative aux contrats du secteur public.

f) Décret royal 1098/2001 du 12 octobre, portant approbation du Règlement général de la Loi sur les contrats des administrations publiques, dans toutes les dispositions qui n'ont pas été modifiées ni abrogées par les deux textes précités.

g) Loi 19/2013 du 9 décembre relative à la transparence, à l'accès à l'information publique et à la bonne gouvernance.

h) Loi 19/2014 du 29 novembre, relative à la transparence, à l'accès à l'information publique et à la bonne gouvernance.

i) Décret 96/2004 du 20 janvier, réglementant l'utilisation des moyens électroniques, informatiques et télématiques dans les procédures de passation des marchés de l'Administration de la Généralité de Catalogne ; Décret 107/2005 du 31 mai, portant création du Registre électronique des entreprises soumissionnaires de la Généralité de Catalogne ; et Décret 324/2001 du 4 décembre, relatif aux relations entre les citoyens et l'Administration de la Généralité par Internet.

j) Décret 56/2009 du 7 avril, relatif à la promotion et au développement des moyens électroniques au sein de l'Administration de la Généralité.

k) Loi 39/2015 du 1er octobre, relative à la procédure administrative commune des administrations publiques.

l) Loi 26/2010 du 3 août, relative au régime juridique et à la procédure des administrations publiques de Catalogne.

m) Loi 29/1998 du 13 juillet, régissant la juridiction contentieuse-administrative.

À titre supplétif, les autres dispositions du droit administratif sont applicables et, à défaut, les dispositions du droit privé.



Législation spécifique :

- a) Décret-loi royal 8/2010 du 20 mai, portant adoption de mesures extraordinaires visant à la réduction du déficit public.
- b) Loi 2/2014 du 27 janvier, portant mesures fiscales, administratives, financières et relatives au secteur public.
- c) Loi 5/2017 du 28 mars, portant mesures fiscales, administratives, financières et relatives au secteur public, ainsi que création et réglementation des taxes sur les grands établissements commerciaux, les séjours dans les établissements touristiques, les éléments radiotoxiques, les boissons sucrées conditionnées et les émissions de dioxyde de carbone.
- d) Loi 29/2006 du 26 juillet, relative aux garanties et à l'usage rationnel des médicaments et des produits sanitaires.
- e) Décret royal 1591/2009 du 16 octobre, réglementant les dispositifs médicaux.

La méconnaissance des clauses du marché, de l'ensemble des documents contractuels qui en font partie intégrante, ainsi que des instructions ou autres dispositions applicables à son exécution, ne dispense pas le titulaire du marché de l'obligation de les respecter.

L'interprétation du marché et le règlement des divergences relatives à son application s'effectueront en tenant compte, en premier lieu, du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et du **tableau des caractéristiques spécifiques**. En cas de contradiction entre les stipulations du marché et celles du présent cahier, les dispositions de ce dernier prévaudront.

Lorsque le présent cahier est traduit dans d'autres langues, la version rédigée en langue catalane fait foi en cas de divergence d'interprétation.

CINQUIÈME. – VALEUR ESTIMÉE DU MARCHÉ, BUDGET DE CONSULTATION ET PRIX

La valeur estimée du marché, retenue aux fins de la détermination de la procédure de passation et des obligations de publicité, figure dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**. Ce montant est exprimé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Son calcul a été effectué conformément à l'article 101 de la Loi 9/2017 du 8 novembre relative aux contrats du secteur public (LCSP). La valeur estimée correspond à la somme du budget de base de la consultation, telle qu'estimée par le pouvoir adjudicateur, augmentée, le cas échéant, de la valeur des prorogations et des modifications prévues dans le présent cahier.

Le budget de base de la consultation pour l'ensemble des prestations est celui indiqué dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**. Les offres dépassant le montant maximal fixé seront



automatiquement rejetées et exclues de la présente procédure de passation.

Lorsque le marché est conclu sur la base de prix unitaires, les soumissionnaires devront indiquer le prix unitaire de chacune des prestations pour lesquelles ils présentent une offre. Le montant du marché sera déterminé par l'application des prix unitaires attribués aux quantités effectivement exécutées. Les quantités de référence ainsi que le budget de base de la consultation correspondent à des estimations annuelles établies à partir des consommations historiques, ajustées en fonction des prévisions du dernier exercice. En conséquence, les quantités effectivement commandées pourront varier pendant l'exécution du marché selon les besoins réels.

En tout état de cause, ce budget présente un caractère indicatif et non contraignant, sans préjudice des dispositions de la trente-quatrième disposition additionnelle de la Loi 8/2013 du 26 juin relative à la réhabilitation, à la régénération et à la rénovation urbaines.

Lorsque le marché est divisé en lots, les opérateurs économiques peuvent présenter une offre pour la totalité des lots ou uniquement pour un ou plusieurs d'entre eux, dans la limite du budget prévu pour chaque lot tel qu'il figure dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

Lorsqu'un soumissionnaire présente une offre portant sur plusieurs lots, le montant total de cette offre ne peut excéder la somme des budgets des lots concernés, ni dépasser le montant maximal fixé pour chacun des lots composant l'offre.

Lorsque le budget est réparti par exercices budgétaires, cette répartition est celle figurant dans le tableau des caractéristiques spécifiques.

Le budget a été approuvé par l'organe compétent du GECT-HC.

Le titulaire du marché est tenu de maintenir les conditions de son offre pendant toute la durée d'exécution du marché, sans pouvoir réclamer aucun supplément de prix, indemnité ou coût additionnel.

Le prix du marché est celui résultant de l'attribution. Il est exprimé hors taxe et fait apparaître distinctement la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Sont réputés compris dans ce prix l'ensemble des impôts, taxes, redevances et prélèvements de toute nature applicables, ainsi que toutes les dépenses résultant de l'exécution des obligations prévues par le présent cahier.

SIXIÈME. - EXISTENCE DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Toutes les formalités réglementaires nécessaires ont été accomplies afin de garantir l'existence des crédits budgétaires destinés au financement du marché. Les crédits correspondants sont imputés sur le poste budgétaire indiqué dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

Lorsque le marché est conclu au cours de l'exercice précédant celui de son exécution (procédure anticipée), son financement demeure subordonné à l'approbation ou à la reconduction des budgets



correspondants.

L'attribution du marché est soumise à la condition suspensive de l'existence de crédits budgétaires adéquats et suffisants, conformément à l'article 117 de la Loi 9/2017 relative aux contrats du secteur public (LCSP).

SEPTIÈME. - IMPÔTS

Les offres présentées par les soumissionnaires ainsi que le montant du marché attribué sont réputés comprendre, à tous égards, l'ensemble des impôts applicables à son objet.

Le titulaire supporte l'ensemble des frais, impôts, taxes et redevances afférents au marché, à sa formalisation ainsi qu'à toute autre charge applicable en vertu de la réglementation en vigueur, dans les conditions et selon les montants fixés par celle-ci.

HUITIÈME. - DURÉE DU MARCHÉ

La durée d'exécution du marché est celle indiquée dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**. Le marché sera exécuté conformément aux prescriptions définies dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Tous les délais courent à compter de la date fixée dans le contrat.

Lorsque la procédure a été déclarée urgente, l'exécution du marché pourra débuter avant sa formalisation, sous réserve que la garantie définitive ait été constituée.

Conformément à l'article 29 de la LCSP, le marché pourra être reconduit si cette possibilité est prévue dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

La reconduction est décidée par le pouvoir adjudicateur et s'impose au titulaire du marché, sous réserve qu'un préavis lui soit notifié au moins deux mois avant l'expiration de la durée initiale du marché. Ce préavis n'est toutefois pas exigé lorsque la durée du marché est inférieure à deux mois.

Toute reconduction devra faire l'objet d'une décision expresse.

NEUVIÈME. - COMMUNICATIONS ET UTILISATION DES MOYENS ÉLECTRONIQUES

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le tableau des caractéristiques spécifiques ainsi que le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) régissant la présente procédure de passation du marché sont disponibles à l'adresse suivante : <https://contractaciopublica.gencat.cat>, dans la rubrique Profil d'acheteur du GECT-HC.

Conformément aux dispositions des quinzième et seizième dispositions additionnelles de la LCSP, du Décret 96/2004 du 20 janvier réglementant l'utilisation des moyens électroniques, informatiques et télématiques dans les procédures de passation des marchés de la Généralité de Catalogne, ainsi que du Décret 56/2009 du 7 avril relatif au développement de l'administration électronique, l'ensemble des



démarches, communications et notifications intervenant tant au cours de la procédure de passation qu'au cours de l'exécution du marché seront réalisés, de préférence, par voie électronique entre les soumissionnaires, le titulaire du marché et le GECT-HC.

À cette fin, les entreprises souhaitant participer à la procédure **sont tenues** de s'inscrire en qualité d'opérateurs intéressés au moyen du formulaire d'abonnement disponible dans l'avis de marché publié sur le Profil d'acheteur du GECT-HC via la Plateforme des services de la commande publique. Pour ce faire, il convient de cliquer sur la rubrique « Souhaitez-vous être informé des nouveautés ? ». Cette inscription permet aux personnes désignées de recevoir immédiatement, à l'adresse électronique indiquée, toute information relative aux mises à jour, publications ou incidents concernant la présente procédure.

Conformément à la quinzième disposition additionnelle de la LCSP, les notifications adressées aux soumissionnaires seront effectuées soit par l'intermédiaire de l'adresse électronique habilitée, soit au moyen d'une comparution électronique. **Le GECT-HC utilisera la plateforme e-Notum pour la transmission des notifications.**

Seront notamment notifiées par l'intermédiaire d'e-Notum les décisions d'exclusion, la décision d'attribution du marché ainsi que les demandes de production de documents. Toutefois, en cas de dysfonctionnement de la plateforme e-Notum, ces notifications seront transmises directement par courrier électronique.

Certaines communications, notamment celles relatives aux notes attribuées au titre des critères d'évaluation non soumis à une notation automatique, pourront être effectuées par publication sur le tableau d'information du Profil d'acheteur du GECT-HC. Afin de recevoir ces communications, les soumissionnaires devront préalablement s'abonner à ce service.

Les soumissionnaires devront indiquer leur adresse électronique dans la rubrique « e-mail » du document intitulé « Données complémentaires ». Cette adresse constituera l'unique moyen valable pour recevoir les notifications relatives à la présente procédure via la plateforme e-Notum.

DIXIÈME. - APTITUDE À CONTRACTER

Sont habilitées à conclure le présent marché avec le GECT-HC les personnes physiques ou morales, espagnoles ou étrangères, disposant de la personnalité juridique et de la pleine capacité d'exercice, conformément à l'article 65 de la Loi 9/2017 relative aux contrats du secteur public (LCSP), dont l'objet social, tel qu'il résulte de leurs statuts ou actes constitutifs, est directement lié à l'objet du marché. Elles devront également justifier de leur capacité économique, financière, technique et/ou professionnelle conformément aux articles 87, 88 et 90 de la LCSP et ne relever d'aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus à l'article 71 de cette loi, ni d'aucune des incompatibilités résultant de la Loi 53/1984 du 26 décembre relative aux incompatibilités du personnel au service des administrations publiques, de la Loi 21/1987 du 26 novembre relative aux incompatibilités du personnel de l'Administration de la Généralité de Catalogne, de la Loi 13/2005 du 27 décembre relative au régime des



incompatibilités des hauts responsables de la Généralité, ainsi que de la Loi 3/2015 du 30 mars régissant l'exercice des hautes fonctions au sein de l'Administration générale de l'État.

Les entreprises se trouvant dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus par la réglementation en vigueur et qui apportent la preuve qu'elles ont adopté des mesures de nature à démontrer leur fiabilité peuvent ne pas être exclues de la procédure de passation du marché si ces preuves sont jugées suffisantes par l'organe de passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 72.5 de la LCSP. À cette fin, le soumissionnaire devra démontrer qu'il a versé ou s'est engagé à verser l'indemnisation correspondante pour tout dommage causé par l'infraction pénale ou le manquement commis, qu'il a clarifié de manière exhaustive les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a adopté des mesures techniques, organisationnelles et de gestion du personnel concrètes et appropriées afin de prévenir la commission de nouvelles infractions pénales ou de nouveaux manquements.

Ces mesures seront appréciées au regard de la gravité et des circonstances particulières de l'infraction pénale ou du manquement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, l'organe de passation du marché est tenu de motiver sa décision.

L'objet social des entreprises devra présenter un lien direct avec l'objet du marché, conformément à leurs statuts ou actes constitutifs, et cette circonstance devra être dûment justifiée. Les entreprises devront également disposer des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à la bonne exécution du marché.

Lorsqu'un soumissionnaire, un candidat ou une entreprise qui lui est liée a conseillé le pouvoir adjudicateur ou participé, de quelque manière que ce soit, à la préparation de la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur prendra les mesures appropriées afin que cette participation ne fausse pas la concurrence. Ces mesures seront appliquées conformément à l'article 115 de la LCSP et à l'article 41 de la Directive 2014/24/UE.

ONZIÈME. - CONDITIONS MINIMALES DE CAPACITÉ ET DE SOLVABILITÉ ET JUSTIFICATION DE CELLES-CI

Les entreprises doivent justifier qu'elles satisfont aux conditions minimales de capacité économique, financière, technique et professionnelle précisées dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**, au moyen des justificatifs indiqués dans cette même rubrique.

- **La capacité des entreprises étrangères devra être justifiée selon les modalités suivantes :**
 - La capacité juridique des entreprises non espagnoles établies dans un État membre de l'Union européenne sera justifiée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement général de la Loi sur les contrats des administrations publiques.



- La capacité juridique des autres entreprises étrangères sera justifiée conformément aux dispositions de l'article 10 du même règlement.
- Les personnes physiques ou morale établies dans des États non membres de l'Union européenne et non signataires de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce devront, en outre, produire une attestation délivrée par la représentation diplomatique espagnole dans leur État d'établissement, certifiant que cet État autorise les entreprises espagnoles à participer aux procédures de passation de marchés publics dans des conditions substantiellement équivalentes.
- **Entreprises inscrites au Registre des soumissionnaires de la Généralité de Catalogne (Registre de Licitadors de la Generalitat de Catalunya) ou au Registre officiel des soumissionnaires et des entreprises classées de l'État (Registro Oficial de Licitadores y Empresas Clasificadas del Estado – ROLECE) :**

Si l'entreprise est inscrite au Registre des soumissionnaires de la Généralité de Catalogne ou au ROLECE, elle devra l'indiquer. Dans ce cas, si elle est retenue comme attributaire, elle ne sera pas tenue de produire les documents déjà enregistrés dans ces registres, à condition que ceux-ci soient à jour.

Conformément à l'article 7.1 du Décret 107/2005 du 31 mai, portant création du Registre électronique des entreprises soumissionnaires de la Généralité de Catalogne, ainsi qu'aux dispositions applicables au ROLECE, les entreprises inscrites dans ces registres ne sont pas tenues de produire les documents et informations qui y figurent. Le pouvoir adjudicateur consultera d'office les informations enregistrées au stade approprié de la procédure de passation. Les entreprises inscrites sont dispensées de produire les documents attestant leur personnalité juridique, leur capacité d'exercice et les pouvoirs de leur représentant, leur classification, leur inscription à la taxe sur les activités économiques ainsi que le justificatif du dernier paiement ou, le cas échéant, la déclaration d'exonération correspondante, la déclaration attestant qu'elles ne se trouvent dans aucun des cas d'exclusion prévus à l'article 71 de la LCSP et qu'elles sont à jour de leurs obligations fiscales et de leurs obligations en matière de sécurité sociale, ainsi que les documents justifiant de leur capacité économique, financière, technique ou professionnelle lorsque ceux-ci figurent déjà dans les registres précités. Elles devront néanmoins produire une déclaration sur l'honneur attestant que les informations enregistrées demeurent valides et à jour.

- **Recours aux capacités d'autres entités :**

Conformément à l'article 75 de la LCSP, les entreprises peuvent justifier de la capacité exigée en s'appuyant sur les capacités et les moyens d'autres entités, indépendamment



de la nature juridique des liens qui les unissent, à condition de démontrer qu'elles disposeront effectivement de ces moyens pour l'exécution du marché.

- **Moyens humains ou matériels que le titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché :**

Lorsque la complexité technique du marché l'exige, les soumissionnaires devront présenter un engagement par lequel ils s'obligent à affecter à l'exécution du marché les moyens humains et matériels indiqués dans le tableau des caractéristiques spécifiques.

DOUZIÈME. – GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES

Le GECT-HC peut conclure des marchés avec des groupements momentanés d'entreprises (GME) constitués à cette fin. Si le marché est attribué à un tel groupement, celui-ci devra obligatoirement être constitué par acte authentique.

Chacune des entreprises membres du groupement sera solidairement responsable à l'égard du GECT-HC. Elles devront désigner un mandataire ou représentant unique du groupement, dûment habilité à exercer les droits et à remplir les obligations découlant du marché jusqu'à son extinction.

Aux fins de la procédure de passation, les entreprises souhaitant présenter une offre sous la forme d'un groupement momentané devront indiquer l'identité des entreprises qui le composent, les renseignements les concernant ainsi que la part de participation de chacune d'elles. Elles devront également s'engager à constituer formellement le groupement si le marché leur est attribué. Le document constatant cet engagement devra être signé par le représentant de chacune des entreprises composant le groupement.

Chacune des entreprises membres du groupement devra produire les documents individuels exigés à l'article seize du présent cahier.

La durée du groupement momentané d'entreprises devra être au moins égale à celle du marché et couvrir toute la période nécessaire jusqu'à son extinction.

Dans le cas où la Commission d'appel d'offres ou, à défaut, le pouvoir adjudicateur, constaterait l'existence d'indices laissant présumer une entente entre des entreprises soumissionnaires participant conjointement au sein d'un groupement momentané d'entreprises, celles-ci seront invitées à justifier expressément et de manière motivée les raisons de leur candidature conjointe dans un délai de trois jours à compter du lendemain de la notification de cette demande.

Si, au vu des justifications produites, la Commission d'appel d'offres ou le pouvoir adjudicateur estime qu'il existe des indices sérieux de collusion entre ces entreprises, il transmettra le dossier à la Commission nationale des marchés et de la concurrence (CNMC) ou, le cas échéant, à l'autorité régionale de la concurrence compétente, afin qu'elle se prononce.



Si, au cours de la procédure de passation du marché et avant la formalisation du marché, la composition du groupement momentanée d'entreprises est modifiée, celui-ci sera exclu de la procédure. Toutefois, ne sera pas considérée comme une modification de la composition toute modification de la répartition des participations entre les entreprises membres, pour autant que le niveau de classification ou de capacité exigé demeure inchangé. De même, le groupement momentanée d'entreprises sera exclu de la procédure si une ou plusieurs des entreprises qui le composent se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 71 de la LCSP.

II.- DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE PASSATION, À L'ATTRIBUTION ET À LA FORMALISATION DU MARCHÉ

TREIZIÈME. – PROCÉDURE ET MODE DE PASSATION

Le présent marché est passé selon une procédure ouverte, conformément aux dispositions des articles 22 (lorsqu'il s'agit d'un marché soumis à une réglementation harmonisée), 116.4, 131.2 et 156 de la LCSP.

Le mode de traitement de la procédure est celui indiqué dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**, conformément aux dispositions des articles 116 et suivants de la LCSP.

L'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix sera retenue sur la base des critères d'attribution définis dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**, conformément à l'article 145 de la LCSP.

En cas de procédure d'urgence, conformément à l'article 119 de la LCSP, les délais applicables à la présentation des offres, à l'attribution et à la formalisation du marché seront réduits de moitié, sous réserve des exceptions suivantes :

- Le délai de quinze (15) jours ouvrables prévu pour la formalisation du marché lorsque celui-ci est susceptible de faire l'objet d'un recours spécial en matière de marchés publics ;
- Dans le cas d'une procédure soumise à une réglementation harmonisée, le délai de présentation des offres ne pourra être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

L'avis de marché sera publié conformément à l'article 135 de la LCSP sur le profil d'acheteur et, lorsque la procédure est soumise à une réglementation harmonisée, au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). Pour les procédures non soumises à une réglementation harmonisée, la publication sera effectuée uniquement sur le profil d'acheteur.

QUATORZIÈME. – DÉLAI DE PRÉSENTATION DES OFFRES

Les entreprises soumissionnaires devront présenter leur offre selon les modalités prévues à l'article suivant, **au plus tard à la date et à l'heure** indiquées dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.



QUINZIÈME. – OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre dans le cadre de la présente procédure de passation, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres entreprises, sauf dans les cas prévus, le cas échéant, dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**, lorsque des variantes ou des offres intégrées sont autorisées.

La présentation de plus d'une offre par un même soumissionnaire, à titre individuel ou conjointement avec d'autres entreprises, entraînera l'irrecevabilité et, par conséquent, le rejet de toutes les offres auxquelles ce soumissionnaire aura participé, ainsi que son exclusion de la présente procédure de passation.

Les offres devront être signées par les représentants légaux des entreprises soumissionnaires. Lorsqu'il s'agit d'entreprises qui s'engagent à constituer un groupement momentané d'entreprises (GME) si le marché leur est attribué, les offres devront être signées par les représentants de chacune des entreprises composant le groupement. La ou les personnes signataires de l'offre devront être la ou l'une des personnes ayant signé le Document unique de marché européen (DUME).

Les offres devront porter sur l'ensemble des prestations faisant l'objet du présent cahier. Les offres partielles ne seront pas admises.

Les plis ne devront contenir que les documents expressément prévus par les cahiers régissant la présente procédure de passation.

Les offres seront déposées au moyen de l'application de dépôt électronique (« enveloppe numérique »), dans le délai fixé au **tableau des caractéristiques spécifiques**.

Conformément à l'article 23 du Règlement général de la Loi sur les contrats des administrations publiques (RGLCAP), les entreprises étrangères devront présenter les documents accompagnés d'une traduction officielle en catalan et/ou en espagnol.

L'insertion, dans l'enveloppe A, de documents devant figurer dans l'enveloppe B ou C, ou l'insertion, dans l'enveloppe B, d'informations devant figurer dans l'enveloppe C, ou toute autre combinaison permettant de révéler prématurément tout ou partie du contenu de l'offre avant l'ouverture des plis correspondants, entraînera **l'exclusion du soumissionnaire** pour violation du principe de confidentialité des offres, à condition qu'il soit établi qu'une atteinte effective au secret des offres s'est produite.

Conformément à l'article 138.3 de la LCSP, les informations complémentaires demandées par les entreprises soumissionnaires concernant les cahiers et les documents composant le dossier de consultation devront être communiquées au moins six (6) jours avant la date limite de présentation des offres, à condition qu'elles aient été sollicitées au moins douze (12) jours avant cette date. À cet effet, le **tableau des caractéristiques spécifiques** indiquera la date limite de présentation des



demandes de renseignements.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, lorsque la procédure a été déclarée urgente, ce délai de six (6) jours est ramené à quatre (4) jours.

Lorsqu'un soumissionnaire demande, dans les délais prévus au paragraphe précédent, des informations complémentaires ou des documents additionnels et que le pouvoir adjudicateur ne les lui communique pas au cours des six (6) jours précédant l'expiration du délai de présentation des offres, ce délai sera prolongé conformément aux dispositions de la réglementation applicable.

Les réponses aux demandes d'éclaircissements ainsi que les rectifications apportées aux cahiers seront publiées sur le profil d'acheteur et auront un caractère contraignant.

Si, après le dépôt de son offre et avant la formalisation du marché, un soumissionnaire se trouve dans l'un des cas d'incapacité ou d'exclusion de la procédure de passation prévus par la législation en vigueur, il devra en informer immédiatement le GECT-HC, afin que les mesures appropriées puissent être prises conformément à la réglementation applicable. Dans ce cas, le marché ne pourra pas être formalisé et son attribution sera proposée à l'entreprise ayant présenté l'offre suivante la mieux classée au regard du meilleur rapport qualité-prix, selon l'ordre de classement des offres.

15.1.- Présentation électronique des offres au moyen de l'application « Enveloppe numérique » :

Les entreprises soumissionnaires devront déposer leurs offres par voie électronique au moyen de l'application « Enveloppe numérique », accessible dans l'espace de la présente procédure de passation à l'adresse suivante :

<https://contractaciopublica.gencat.cat/perfil/Institut de Diagnòstic per la Imatge>

À partir de cette adresse, les entreprises soumissionnaires accèdent à l'espace leur permettant de préparer et de déposer leurs offres au moyen de l'application web « Enveloppe numérique », selon les modalités suivantes :

1. Les entreprises soumissionnaires devront, dans un premier temps, compléter un formulaire d'inscription à l'application « Enveloppe numérique ». Elles recevront ensuite un message d'activation à l'adresse ou aux adresses électroniques indiquées dans ce formulaire.

Les adresses électroniques renseignées lors de l'inscription à l'application « Enveloppe numérique », qui seront utilisées pour l'envoi des messages relatifs à son fonctionnement, devront être identiques à celles indiquées dans le Document unique de marché européen (DUME) pour la réception des avis de notification et des communications via e-NOTUM.



Les entreprises soumissionnaires devront conserver ce courrier électronique, l'hyperlien contenu dans le message d'activation constituant le seul moyen d'accès permettant le dépôt des offres par l'intermédiaire de l'application « Enveloppe numérique ».

2. Une fois connectées à l'espace de dépôt des offres, les entreprises soumissionnaires devront préparer l'ensemble des documents requis et les joindre sous format électronique. Elles pourront préparer et téléverser cette documentation de manière progressive.

Afin de pouvoir commencer la transmission des documents, elles devront définir un mot de passe pour chaque enveloppe contenant des documents chiffrés. Aucun mot de passe ne sera exigé pour l'enveloppe A (documentation administrative), celle-ci n'étant pas chiffrée.

3. Lorsque tous les documents composant l'offre auront été complétés et joints, l'offre sera déposée. À compter de ce dépôt, aucun document transmis ne pourra être modifié.

En cas de défaillance technique empêchant l'utilisation de l'application « Enveloppe numérique » le dernier jour du délai de présentation des offres, le pouvoir adjudicateur prorogera ce délai pendant la durée jugée strictement nécessaire. À cette fin, la nouvelle date limite sera publiée, sous forme de rectificatif, sur la Plateforme des services de passation des marchés publics. Cette modification sera également communiquée aux entreprises soumissionnaires par les moyens électroniques prévus à l'article neuf du présent CCAP.

4. Après la transmission des documents et lors de la validation définitive du dépôt de l'offre, l'application « Enveloppe numérique » générera un récapitulatif des documents transmis. Ce récapitulatif devra être signé électroniquement par le représentant habilité de l'entreprise puis transmis. Son dépôt au registre électronique vaudra dépôt de l'offre à tous les effets juridiques. Ce document fera foi de la date et de l'heure de présentation de l'offre.

Pour transmettre l'offre et signer électroniquement le récapitulatif généré par l'application « Enveloppe numérique », l'entreprise soumissionnaire devra utiliser un certificat numérique de signature électronique avancée, fondé sur un certificat qualifié ou reconnu, délivré ou admis par le Consorci AOC. La signature du récapitulatif par le représentant habilité vaudra signature de l'ensemble des documents composant l'offre.

Lors de l'ouverture des enveloppes, toutes les signatures électroniques seront vérifiées au moyen de la Plateforme des services d'identification et de signature (PSIS) du Consorci AOC.

Au moment de la transmission des documents, les offres seront automatiquement chiffrées. Leur déchiffrement sera effectué au moyen du mot de passe préalablement défini par les entreprises soumissionnaires. Celles-ci seront seules responsables de la conservation de ce ou de ces mots de passe jusqu'à la date et à l'heure prévues pour le déchiffrement des offres.



Les entreprises soumissionnaires devront conserver leurs mots de passe, l'application « Enveloppe numérique » ne permettant ni leur enregistrement ni leur récupération. Avant de confirmer l'envoi de l'offre, tous les mots de passe devront être saisis une seconde fois afin d'être confirmés. Le GECT-HC demandera ensuite la communication de ces mots de passe afin de procéder au déchiffrement des documents constituant les offres.

Conformément à la seizième disposition additionnelle de la LCSP, la transmission électronique des offres pourra être effectuée en deux phases. Dans un premier temps, l'empreinte numérique (hash) des documents, correspondant à leur résumé cryptographique, devra être transmise avant l'expiration du délai de présentation des offres. La réception de cette empreinte vaudra dépôt de l'offre à tous les effets juridiques. Un délai supplémentaire de vingt-quatre (24) heures sera ensuite ouvert afin de permettre la transmission effective des documents composant l'offre. Ces documents devront correspondre exactement à l'empreinte numérique transmise, sans aucune modification des fichiers. À défaut de transmission dans ce délai, l'offre sera réputée retirée.

Avant l'ouverture des enveloppes, les entreprises soumissionnaires devront saisir leurs mots de passe dans l'espace virtuel de l'application « Enveloppe numérique », dès qu'elles y seront invitées par le GECT-HC. Elles recevront à cette fin un courrier électronique leur demandant de se connecter à l'application afin de renseigner ces mots de passe.

Les entreprises soumissionnaires pourront être invitées à communiquer leurs mots de passe vingt-quatre (24) heures après l'expiration du délai de présentation des offres et, en tout état de cause, avant l'ouverture de la première enveloppe chiffrée. Le pouvoir adjudicateur utilisera ces mots de passe pour procéder au déchiffrement des offres à compter du lendemain de la clôture du délai de présentation.

À défaut de communication du mot de passe par une entreprise soumissionnaire, le contenu de son enveloppe chiffrée ne pourra être consulté. La procédure reposant sur le chiffrement intégral des documents, la communication des mots de passe, dont seules les entreprises assurent la conservation pendant toute la procédure, constitue une condition indispensable pour accéder au contenu des offres. En conséquence, le défaut de communication du ou des mots de passe dans le délai imparti entraînera, en règle générale, l'exclusion de l'entreprise de la procédure de passation.

La Commission d'appel d'offres pourra demander la communication des mots de passe autant de fois que nécessaire. Cette demande sera générée directement par l'application « Enveloppe numérique ».

Les offres devront être exemptes de virus informatiques ainsi que de tout logiciel ou code malveillant. Aucun document infecté ne pourra être ouvert au moyen des outils informatiques de la Généralité de Catalogne. Les entreprises soumissionnaires sont donc tenues de vérifier préalablement leurs fichiers à l'aide d'un logiciel antivirus. Elles assumeront l'entière responsabilité des conséquences résultant de l'impossibilité pour l'administration d'accéder aux documents infectés.

Lorsqu'un document transmis est endommagé, vide, illisible ou infecté par un virus informatique, la Commission d'appel d'offres appréciera, au regard de la nature des documents concernés, les



conséquences juridiques de cette situation sur la participation de l'entreprise à la procédure. Si l'impossibilité d'accéder au contenu des documents compromet l'examen de l'offre, la Commission pourra décider d'exclure l'entreprise de la procédure.

Les entreprises soumissionnaires pourront être invitées, en cas de nécessité, à remettre une copie de sauvegarde des documents électroniques sur un support électronique physique, afin de permettre l'accès à leur contenu si les fichiers transmis sont endommagés. Il est rappelé qu'il est indispensable de ne pas modifier ces fichiers, afin de préserver leur empreinte numérique, laquelle sera comparée à celle des documents transmis par l'application « Enveloppe numérique ». Cette copie de sauvegarde ne pourra toutefois pas être utilisée lorsque les documents transmis par voie électronique sont infectés par un virus, l'impossibilité technique de comparer les empreintes numériques ne permettant alors plus de garantir l'intégrité des offres après l'expiration du délai de présentation.

Les spécifications techniques applicables à la présentation électronique des offres sont disponibles dans la rubrique « Licitación électronique » de la Plateforme des services de passation des marchés publics, à l'adresse suivante :

https://contractaciopublica.gencat.cat/ecofin_sobre/AppJava/views/ajuda/empresas/index.xhtml

SEIZIÈME. – CONTENU DES OFFRES : DOCUMENTS À FOURNIR

Les offres comprendront trois enveloppes uniquement, lorsque des critères d'attribution faisant appel à un jugement de valeur sont prévus. Lorsque seuls des critères objectifs (économiques ou automatiquement évaluable) sont retenus, la présentation de deux enveloppes sera suffisante.

- **Enveloppe A : Documentation administrative**

Cette enveloppe contiendra le Document unique de marché européen (DUME) ainsi que les déclarations prévues par le présent cahier.

Lorsque la procédure est divisée en plusieurs lots soumis à des exigences de capacité différentes, un DUME distinct devra être présenté pour chacun des lots auxquels l'entreprise soumissionnaire participe.

- **Enveloppe B : Documentation technique et critères évalués sur la base d'un jugement de valeur**

Cette enveloppe comprendra l'offre technique contenant les documents et informations exigés par le présent cahier.

- **Enveloppe C : Offre financière et critères évaluable automatiquement**

Cette enveloppe comprendra l'offre financière ainsi que les informations permettant l'évaluation des critères automatiques.



ENVELOPPE A : DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE.

Les documents composant l'enveloppe A devront être présentés selon les modalités suivantes.

1. **Index** des documents contenus dans l'enveloppe, numérotés de manière séquentielle.
2. **Données complémentaires** signées par le soumissionnaire (**Modèle 1**).
Conformément à l'article 140.1, point a), de la LCSP, les soumissionnaires devront indiquer dans ce document l'adresse électronique désignée pour la réception de toutes les notifications effectuées par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des procédures régies par le présent cahier. Les notifications ainsi effectuées seront réputées valablement notifiées conformément à la législation applicable.
3. **Déclaration de confidentialité** signée par le soumissionnaire (**Modèle 2**), indiquant si les documents contenus dans les enveloppes A et B présentent ou non un caractère confidentiel. Cette déclaration devra, en tout état de cause, respecter les dispositions de l'article quarante-six du présent CCAP.
4. **Engagement**, le cas échéant, de constituer formellement un **groupement momentané d'entreprises (GME)** si le marché est attribué aux entreprises concernées, en indiquant les éléments exigés à l'article douzième du présent cahier, conformément au **Modèle 3**.
5. **Document unique de marchés européen (DUME)**, conformément au **fichier DUME**

Le GECT-HC acceptera, à titre de preuve préliminaire du respect des conditions légales requises pour contracter avec le secteur public ainsi que des conditions de capacité et de solvabilité prévues par le présent cahier, le Document unique de marché européen (DUME), dûment complété et à jour.

Les entreprises soumissionnaires devront donc produire un Document unique de marché européen (DUME) par lequel elles déclarent disposer de la capacité juridique ainsi que des capacités économique, financière et technique requises conformément aux exigences minimales du présent cahier, qu'elles ne se trouvent dans aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation ou, le cas échéant, qu'elles ont adopté les mesures nécessaires pour démontrer leur fiabilité lorsque la loi le permet, qu'elles sont à jour de leurs obligations fiscales et de sécurité sociale, ainsi que de toute autre exigence prévue par le présent cahier.

Les entreprises soumissionnaires pourront compléter le formulaire DUME joint au présent cahier sous la forme du **Fichier DUME**, ou utiliser le service en ligne mis à disposition par la Commission européenne, permettant d'importer le modèle correspondant à la présente procédure, de le compléter puis de le télécharger en vue de sa présentation. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/espd/filter?lang=es>

À cet égard, l'Instruction 1/2016 du 26 juillet de la Commission consultative des marchés publics de la Généralité de Catalogne (**Modèle 4**) contient les instructions facilitant son remplissage et,



en particulier, les indications relatives aux informations pouvant figurer dans le RELI et/ou le ROLECE.

Pour compléter le formulaire DUME, il convient de tenir compte des indications suivantes :

Dans la Partie II – « Informations concernant l'opérateur économique », il conviendra de renseigner toutes les informations requises et, le cas échéant, d'indiquer le ou les lots pour lesquels l'opérateur économique souhaite présenter une offre (« Lots »).

Si le soumissionnaire répond par l'affirmative à la Section A – « Indication globale concernant tous les critères de sélection » de la Partie IV – « Critères de sélection » du formulaire, la Commission d'appel d'offres considérera qu'il déclare satisfaire aux exigences de capacité économique, financière et technique prévues par le présent cahier.

Le DUME devra être signé par l'entreprise soumissionnaire ou, le cas échéant, par son représentant légal.

Les entreprises soumissionnaires indiqueront également dans le DUME, le cas échéant, les informations relatives à la ou aux personnes habilitées à les représenter dans le cadre de la présente procédure de passation.

En cas de présentation d'une offre conjointe, chacune des entreprises devra justifier de sa personnalité juridique, de sa capacité et de sa solvabilité, et produire un DUME distinct contenant, le cas échéant, les informations requises dans les parties II à V du formulaire. Elles devront également joindre un document par lequel elles s'engagent à constituer formellement un groupement momentané d'entreprises (GME) si le marché leur est attribué.

Lorsque l'entreprise soumissionnaire entend faire appel aux capacités d'autres entreprises pour satisfaire aux exigences de capacité économique et/ou technique, conformément à l'article 75 de la LCSP, ou lorsqu'elle envisage de sous-traiter une partie des prestations, elle devra le mentionner dans le DUME et produire un DUME distinct pour chacune des entreprises concernées, dûment signé.

Les entreprises soumissionnaires inscrites sur une liste officielle d'opérateurs économiques agréés ne sont tenues de compléter, dans chaque partie du DUME, que les informations qui ne figurent pas dans ces listes. Ainsi, les entreprises inscrites au Registre électronique des entreprises soumissionnaires de la Généralité de Catalogne (RELI), au Registre officiel des soumissionnaires et des entreprises classées de l'État (ROLECE) ou dans tout autre registre officiel équivalent reconnu dans leur État membre, indiqueront dans la rubrique correspondante du DUME que les informations figurent dans le registre concerné. Elles ne sont tenues de fournir que les informations qui n'y figurent pas ou qui n'y sont plus valides ou actualisées. En tout état de cause, ces entreprises devront indiquer dans le DUME les informations permettant à l'organe de passation, le cas échéant, d'accéder aux documents ou certificats justificatifs correspondants.



À la demande du GECT-HC, laquelle pourra intervenir à tout moment au cours de la procédure de passation, les soumissionnaires devront produire les documents justifiant leur aptitude à contracter (capacité et solvabilité) dans un délai maximal de cinq jours calendaires à compter du lendemain de la réception de cette demande. De même, le soumissionnaire ayant présenté l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix devra, dans tous les cas, produire cette documentation avant l'attribution du marché lorsqu'il en sera requis, dans le délai qui lui sera indiqué. Toutefois, le soumissionnaire inscrit au RELI, au ROLECE ou sur une liste officielle d'opérateurs économiques d'un État membre de l'Union européenne dont la consultation est gratuite n'est pas tenu de produire les documents justificatifs ou toute autre preuve documentaire des données figurant dans ces registres.

Le défaut de production de cette documentation dans le délai fixé par le GECT-HC, ou le fait que les documents produits ne démontrent pas que le soumissionnaire remplit l'ensemble des conditions de capacité et de solvabilité, entraînera son exclusion de la présente procédure de passation et, le cas échéant, la confiscation de la garantie provisoire constituée.

Dans le cas d'entreprises présentant une offre conjointe dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises (GME) ou de tout autre groupement temporaire constitué à cette fin, chacun de ses membres devra justifier séparément de sa personnalité juridique, de sa capacité, de sa représentation et de sa solvabilité conformément aux dispositions du présent cahier et présenter un DUME distinct.

Lorsqu'un soumissionnaire ne présente pas le DUME, l'organe de passation l'invitera à le produire dans un délai maximal de trois jours ouvrables. À défaut de production dans ce délai, son offre sera exclue de la procédure de passation.

Les soumissionnaires doivent utiliser le service en ligne de la Commission européenne (<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/espd>), qui permet d'importer le fichier XML joint au présent CCAP (fichier DUME), de le compléter, de le télécharger et de l'imprimer en vue de sa présentation.

L'organe de passation pourra, à tout moment de la procédure, demander aux candidats et aux soumissionnaires de présenter tout ou partie des documents justificatifs lorsqu'il l'estimera nécessaire afin de garantir le bon déroulement de la procédure.

6. **Déclaration sur l'honneur du soumissionnaire attestant que les informations figurant dans le certificat du RELI n'ont subi aucune modification**, lorsque les conditions de capacité et de solvabilité sont justifiées par ce moyen (**Modèle 4**).
7. **Engagement** de souscrire, préalablement à la signature du contrat, la police d'assurance responsabilité civile prévue au présent cahier, le cas échéant (**Modèle 5**).



8. **Certificat** attestant, le cas échéant, de la réalisation de **la visite** des installations, lorsque cette visite est exigée dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.
9. **Garantie provisoire**, lorsque celle-ci est prévue dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.
10. **Engagement d'affecter les moyens matériels et/ou humains requis**, lorsque cette obligation est prévue dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

Les entreprises étrangères devront en outre produire une déclaration de soumission à la juridiction des tribunaux espagnols, avec renonciation expresse au for qui pourrait leur être applicable, pour toute question découlant de la procédure de passation du marché.

Les soumissionnaires pourront également joindre tout autre document qu'ils jugeront utile afin de permettre une meilleure connaissance de leurs activités.

Ces documents énumérés dans l'enveloppe A seront présentés à titre de preuve préliminaire du respect des conditions légalement requises pour contracter avec le secteur public, ainsi que des exigences de capacité et de solvabilité prévues par le présent CCAP et le tableau des caractéristiques spécifiques.

À cet effet, sur demande du GECT-HC, conformément aux modalités prévues par le présent cahier et, en tout état de cause, par le soumissionnaire ayant présenté l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix avant l'attribution du marché, les documents suivants devront être produits :

A. Documents justifiant la personnalité juridique et la capacité du soumissionnaire

I. – Les personnes physiques (entrepreneurs individuels et professionnels) devront produire leur document national d'identité (DNI) ou tout document équivalent en tenant lieu, ainsi que leur numéro d'identification fiscale (NIF), lorsque celui-ci ne figure pas sur le document d'identité présenté

II. – Les personnes morales devront produire leur NIF ainsi que l'acte constitutif de la société ou, le cas échéant, l'acte de modification, dûment inscrits au registre du commerce lorsque cette formalité est exigée par la législation commerciale applicable. Lorsque cette inscription n'est pas requise, elles devront produire l'acte constitutif, les statuts, l'acte de modification ou l'acte fondateur contenant les règles régissant leur activité, inscrits, le cas échéant, dans le registre officiel compétent.



III. – Documents justifiant les pouvoirs de représentation, lorsque l'opérateur économique agit par l'intermédiaire d'un représentant ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

a) Acte authentique conférant les pouvoirs de représentation, dûment inscrit au registre public correspondant lorsqu'une telle inscription est requise, accompagné d'une déclaration attestant que ces pouvoirs sont toujours en vigueur.

b) DNI ou NIF du représentant ainsi que du signataire de l'offre.

B. Documents justifiant la capacité économique, financière et technique

La capacité économique, financière, technique et professionnelle devra être justifiée conformément aux moyens de preuve prévus dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

C. Autres documents justifiant les déclarations figurant dans le DUME, notamment :

- Pour les entreprises employant plus de 250 salariés, la justification du respect de l'obligation de disposer d'un plan d'égalité, conformément à l'article 45 de la Loi organique 3/2007 du 22 mars, pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes.

- Pour les entreprises employant plus de 50 salariés, la justification du respect de l'obligation d'employer au moins 2 % de travailleurs en situation de handicap, conformément à l'article 42 du Décret législatif royal 1/2013 du 29 novembre.

Le défaut de production de cette documentation ou le non-respect des exigences susmentionnées entraînera l'exclusion du soumissionnaire de la procédure de passation.

ENVELOPPE B : DOCUMENTATION TECHNIQUE ET CRITÈRES ÉVALUÉS SUR LA BASE D'UN JUGEMENT DE VALEUR

Cette enveloppe devra contenir l'ensemble de la documentation permettant d'évaluer les critères d'attribution soumis à un jugement de valeur, conformément aux éléments suivants :

1. Déclaration des documents contenus dans l'enveloppe B (**Modèle 8**).
2. Déclaration des lots pour lesquels le soumissionnaire présente une offre, lorsque cette information est requise dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.
3. La documentation technique spécifiquement exigée pour la présente procédure dans le **Cahier des prescriptions techniques (CPT)**.



4. Les documents permettant de démontrer le respect des exigences minimales prévues dans le Cahier des prescriptions techniques.

Les soumissionnaires pourront compléter leur proposition par tout autre élément complémentaire qu'ils jugeront utile pour le GECT-HC, en raison de ses caractéristiques particulières, en précisant de manière détaillée les caractéristiques correspondantes.

Les soumissionnaires ne devront inclure dans cette enveloppe B que la documentation visée aux points précédents, ainsi que celle relative aux critères d'attribution faisant l'objet d'une évaluation sur la base d'un jugement de valeur, tels qu'ils figurent dans le tableau des caractéristiques spécifiques.

ENVELOPPE C : OFFRE ÉCONOMIQUE ET CRITÈRES ÉVALUABLES AUTOMATIQUEMENT

Cette enveloppe comprendra :

1. **L'offre économique** présentée par l'entreprise, conformément au **Modèle 9** et, le cas échéant, à l'**Annexe OE**, dûment signée.

Le prix proposé comprendra l'ensemble des dépenses, droits, redevances ou taxes nécessaires à l'exécution du marché, ainsi que tous les éléments identifiés dans le contrat, le Cahier des prescriptions techniques et l'ensemble des documents annexés au présent cahier, de même que tous les autres coûts et dépenses liés à l'exécution du marché.

Conformément à la clause cinquième du présent cahier, le montant de l'offre ne pourra en aucun cas dépasser le budget de base de l'appel d'offres.

Lorsque l'**Annexe OE** est jointe au dossier de consultation, il sera obligatoire de présenter l'offre économique au moyen de cette annexe.

2. La présentation des éléments relatifs aux critères d'évaluation automatique quantifiables au moyen de formules, le cas échéant.

Les soumissionnaires devront fournir la documentation relative aux autres critères d'attribution évaluable automatiquement, tels qu'ils figurent dans le tableau des caractéristiques spécifiques.

3. Les soumissionnaires devront présenter leur proposition conformément aux dispositions du **tableau des caractéristiques spécifiques** et du **Cahier des prescriptions techniques**.



DIX-SEPTIÈME. – IRRECEVABILITÉ DES OFFRES

Ne seront pas admises les offres suivantes :

- Les offres présentées simultanément par une même entreprise ou par un même entrepreneur individuel.
- Les offres présentées dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises (GME) lorsqu'une ou plusieurs des entreprises qui le composent ont également présenté une offre conjointe au sein d'un autre groupement momentané.
- Les offres distinctes présentées par des entreprises liées lorsque l'une exerce sur l'autre un contrôle effectif en détenant une participation majoritaire dans son capital. Toutefois, si ce lien intervient avant l'expiration du délai de présentation des offres, les entreprises concernées pourront, d'un commun accord, remplacer l'une des offres présentées. Sont considérées comme entreprises liées celles se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 42 du Code de commerce.
- Les offres qui ne sont pas signées par le ou les représentants habilités et qui n'ont pas été régularisées dans le délai imparti.
- Les offres dont le contenu ne concorde pas avec la documentation examinée et admise figurant dans les enveloppes A et B.
- Les offres qui s'écartent substantiellement du modèle établi ou qui comportent des omissions, ratures ou erreurs empêchant d'apprécier clairement les éléments essentiels nécessaires à leur évaluation.
- Les offres dont le montant dépasse le budget de base de l'appel d'offres.

DIX-HUITIÈME. – ORGANES COMPÉTENTS POUR LA CONDUITE DE LA PROCÉDURE

A) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 326 de la LCSP, l'organe de passation est assisté par une Commission d'appel d'offres, compétente pour l'examen et l'évaluation des offres.

La procédure sera instruite par la Commission d'appel d'offres désignée par l'organe de passation. Sa composition sera celle indiquée dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

La Commission d'appel d'offres chargée de proposer à l'organe de passation l'attribution du marché pourra être assistée par une équipe technique qui, en qualité d'organe auxiliaire de la Commission, pourra réaliser les analyses techniques des offres que celle-ci lui confiera.

B) COMITÉ D'EXPERTS

Lorsque les dispositions de l'article 146.2 de la LCSP sont applicables, c'est-à-dire lorsque l'évaluation des offres repose majoritairement sur des critères soumis à un jugement de valeur par rapport aux critères évaluable automatiquement, cette évaluation sera confiée à un comité d'experts composé d'au moins trois membres. Les membres du comité pourront appartenir aux services dépendant de



l'organe de passation, mais ne pourront en aucun cas être rattachés au service à l'origine de la proposition de marché. Tous les membres devront posséder les qualifications professionnelles appropriées au regard de l'objet de l'évaluation.

La procédure d'évaluation des offres par le comité d'experts sera celle prévue aux articles 25 à 30 du Décret royal 817/2009 du 8 mai, portant développement partiel de la Loi 30/2007 du 30 octobre relative aux marchés du secteur public.

DIX-NEUVIÈME. - GARANTIE PROVISoire

En règle générale, la constitution d'une garantie provisoire NE constitue pas une condition nécessaire pour participer à la procédure de passation du marché. Toutefois, si l'organe de passation n'a pas dispensé les soumissionnaires de cette obligation, cette exigence sera expressément indiquée dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**. Dans ce cas, les soumissionnaires devront constituer une garantie provisoire d'un montant équivalant à 3 % du budget du marché figurant dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**. La garantie provisoire pourra être constituée selon l'un des moyens prévus à l'article 108 de la LCSP ainsi qu'aux articles 55 à 58 du Décret royal 1098/2001, au bénéfice du GECT-HC.

En cas de division du marché en lots, le montant de la garantie provisoire sera calculé exclusivement sur la base de la valeur des lots pour lesquels le soumissionnaire présente une offre.

La garantie provisoire sera automatiquement libérée et restituée aux soumissionnaires immédiatement après la formalisation du contrat. Elle sera toutefois conservée à l'égard de l'attributaire jusqu'à la constitution de la garantie définitive et sera confisquée aux opérateurs économiques qui retireraient leur offre sans justification avant l'attribution du marché.

VINGTIÈME. - OUVERTURE DE LA DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE

À l'expiration du délai de présentation des offres, la Commission des marchés procédera, en séance non publique, à l'examen et à la qualification de la documentation administrative contenue dans l'enveloppe A.

Lorsque la documentation présentée par un soumissionnaire comporte des irrégularités ou omissions considérées comme régularisables, l'intéressé en sera informé afin qu'il procède à leur régularisation dans un délai maximal de cinq jours calendaires, à compter du lendemain de la notification effectuée par l'intermédiaire du profil de l'acheteur. À défaut de régularisation dans le délai imparti, le soumissionnaire sera définitivement exclu de la procédure de passation du marché.

Les demandes de clarification ou de régularisation seront effectuées au moyen de la fonctionnalité prévue à cet effet dans l'outil Sobre Digital. Un courrier électronique sera adressé aux adresses indiquées par les entreprises soumissionnaires lors de leur inscription, contenant le lien leur permettant d'accéder à l'espace réservé au dépôt de la documentation requise. Ces demandes seront également notifiées par voie électronique au moyen de la plateforme e-NOTUM, intégrée à la Plateforme des services de passation des marchés publics, conformément aux dispositions de la clause neuvième du présent cahier.



Seront considérés comme non régularisables les défauts consistant en l'absence des conditions ou exigences requises, tandis que seront considérés comme régularisables ceux qui portent uniquement sur l'absence de justification documentaire de ces conditions. Les soumissionnaires présentant des irrégularités non régularisables ou n'ayant pas procédé à leur régularisation dans le délai imparti ne seront pas admis et seront exclus de la procédure de passation.

À l'expiration du délai accordé pour la régularisation et, en tout état de cause, avant la séance publique d'ouverture des offres, la Commission arrêtera la liste des entreprises admises et exclues, en indiquant les motifs de leur exclusion.

VINGT-ET-UNIÈME. - OUVERTURE DES OFFRES ÉCONOMIQUES ET TECHNIQUES

Lorsque les critères d'attribution comprennent à la fois des critères soumis à une appréciation qualitative et des critères évaluable automatiquement au moyen de formules, l'ouverture des offres **donnera lieu à deux séances** distinctes, correspondant respectivement aux enveloppes B et C.

Lorsque les critères d'attribution sont exclusivement des critères objectifs ou évaluable automatiquement, une seule séance publique d'ouverture sera organisée. Dans tous les cas, le nombre de séances d'ouverture sera indiqué dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

Dans le cadre d'une procédure de passation entièrement dématérialisée, les offres ayant été déposées au moyen de l'outil Sobre Digital, l'accès au contenu de l'enveloppe A pourra être effectué vingt-quatre heures après l'expiration du délai de dépôt des offres, dès lors que les personnes habilitées à autoriser l'ouverture des enveloppes (les dépositaires ou custodians), agissant dans les conditions de quorum et dans les délais préalablement définis, auront appliqué leurs identifiants de sécurité.

L'ouverture des offres devra intervenir dans un délai maximal de vingt jours à compter de la date limite de présentation des offres. Lorsqu'il existe plusieurs enveloppes ou fichiers électroniques, ce délai sera réputé respecté dès lors que la première enveloppe ou le premier fichier électronique aura été ouvert.

Dans un délai maximal de sept jours calendaires à compter de l'ouverture de la documentation administrative contenue dans l'enveloppe A, la Commission des marchés procédera, lors d'une **séance publique, à l'ouverture des propositions présentées par les soumissionnaires dans l'enveloppe B** (documentation technique et critères soumis à un jugement de valeur), au siège du GECT-HC, **à la date et à l'heure indiquées dans le tableau des caractéristiques spécifiques. À cette occasion, elle communiquera les résultats de l'examen de l'enveloppe A** et les transmettra à l'Organe de passation, accompagnés du procès-verbal de la séance ainsi que des observations formulées, le cas échéant. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du fait que le **tableau des caractéristiques spécifiques** puisse prévoir que l'ouverture de l'enveloppe B ne revêtira pas un caractère public, conformément à l'article 157.4 de la Loi 9/2017, du 8 novembre, relative aux contrats du secteur public, qui réserve le caractère public à l'ouverture de l'offre économique, sauf lorsque la procédure de passation prévoit l'utilisation de moyens électroniques.



Les offres présentées par les soumissionnaires exclus de la procédure seront écartées du processus d'attribution et les enveloppes les contenant ne seront pas ouvertes.

Avant l'ouverture de la première proposition, les soumissionnaires présents seront invités à formuler les observations, questions ou demandes d'explications qu'ils jugeront utiles. La Commission des marchés apportera les précisions qu'elle estimera nécessaires, sans toutefois pouvoir accepter, à ce stade, des documents qui n'auraient pas été produits dans le délai de présentation des offres ou, le cas échéant, dans le délai accordé pour la régularisation des défauts ou omissions.

Toutes les opérations réalisées feront l'objet d'une mention au procès-verbal dressé à cet effet.

Une fois achevée l'évaluation des critères soumis à un jugement de valeur, la Commission procédera, lors d'une **séance publique, à l'ouverture des propositions contenues dans l'enveloppe C (offre économique et critères évaluable automatiquement)**, au siège du GECT-HC, **à la date et à l'heure qui seront publiées sur le profil de l'acheteur.** Cette séance débutera par la lecture des résultats de l'évaluation des critères qualitatifs avant de procéder à l'ouverture de l'offre économique et de la documentation relative aux critères évaluable automatiquement.

Avant l'ouverture de l'enveloppe C, le GECT-HC, soit par l'intermédiaire de son profil de l'acheteur, soit au début même de la séance publique d'ouverture de cette enveloppe, communiquera préalablement les notes obtenues par les soumissionnaires admis au titre de l'offre contenue dans l'enveloppe B. Le rapport d'évaluation correspondant sera publié sur le profil de l'acheteur.

Les soumissionnaires présents seront également invités à présenter les observations ou demandes d'explications qu'ils jugeront opportunes. La Commission des marchés répondra aux questions soulevées, sans pouvoir accepter, à ce stade, des documents qui n'auraient pas été déposés dans les délais impartis pour la présentation des offres ou pour la régularisation des défauts ou omissions.

Les propositions contenues dans l'enveloppe C seront examinées, évaluées et pondérées conformément aux critères d'attribution évaluable automatiquement prévus par le présent cahier.

La Commission des marchés pourra demander ou admettre des éclaircissements ou la rectification d'erreurs lorsqu'il s'agira d'erreurs matérielles ou formelles, non substantielles et n'empêchant pas de déterminer le sens réel de l'offre. Ces éclaircissements ou rectifications ne seront admis que dans la mesure où ils n'entraînent ni modification ni précision du contenu de l'offre, afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Seront exclues de la procédure, par décision motivée, les entreprises dont les propositions ne concordent pas avec la documentation examinée et admise, celles dont le montant excède le budget de base de l'appel d'offres, celles qui modifient substantiellement les modèles de proposition établis dans le présent cahier, celles qui comportent une erreur manifeste dans le montant de l'offre, ainsi que celles pour lesquelles l'entreprise soumissionnaire reconnaît l'existence d'une erreur ou d'une incohérence rendant son offre inexploitable.



La présence d'erreurs dans les offres économiques entraînera l'exclusion de l'entreprise concernée lorsque ces erreurs sont de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement, notamment lorsqu'elles empêchent de déterminer avec certitude le prix réellement proposé et, par conséquent, de procéder à l'évaluation de l'offre.

Avant de formuler sa proposition d'attribution, la Commission des marchés pourra solliciter tous les rapports techniques qu'elle jugera nécessaires. Elle pourra également demander de tels rapports lorsqu'elle estimera opportun de vérifier que les offres sont conformes aux spécifications techniques des cahiers. Les propositions ne respectant pas ces prescriptions ne feront pas l'objet d'une évaluation.

La Commission pourra également solliciter des rapports auprès des organisations sociales représentant les usagers bénéficiaires des prestations, des organisations représentatives du secteur d'activité concerné par l'objet du marché, des organisations syndicales, des organisations œuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de toute autre organisation compétente, afin de vérifier le respect des considérations sociales et environnementales.

Au vu des évaluations réalisées et des rapports qu'elle aura jugé utile de solliciter, la Commission des marchés procédera au classement des propositions par ordre décroissant selon les critères d'attribution établis dans le présent cahier et formulera une proposition d'attribution. Le cas échéant, elle pourra proposer de déclarer la procédure infructueuse lorsqu'aucune offre admissible ne satisfait aux critères d'attribution prévus par le présent cahier des charges.

VINGT-DEUXIÈME. - CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CRITÈRES DE DÉPARTAGE

A) CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères qui seront appliqués pour formuler la proposition d'attribution du marché sont ceux figurant dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

Conformément aux dispositions de l'article 149 de la LCSP, sera considérée comme présentant un caractère anormalement bas ou disproportionné toute offre économique dont le montant est inférieur à 80 % de la moyenne de l'ensemble des offres présentées, sauf disposition contraire prévue dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

Lorsqu'une offre sera identifiée comme susceptible de présenter un caractère anormalement bas ou disproportionné, la procédure prévue à l'article 149.4 de la LCSP sera appliquée.

À cette fin, la Commission des marchés engagera la procédure contradictoire prévue audit article 149.4 afin d'apprécier si l'offre est effectivement viable et permet une exécution correcte du contrat dans les conditions convenues et, par conséquent, de décider de son admission et de son évaluation conformément aux critères d'attribution prévus par le présent cahier des clauses administratives particulières et/ou par le tableau des caractéristiques spécifiques.



À cet effet, la Commission ouvrira la procédure contradictoire prévue aux articles 149.4, 149.5 et 149.6 de la LCSP, afin que le soumissionnaire justifie son offre et précise les conditions de son exécution, notamment en ce qui concerne les économies résultant du procédé d'exécution proposé, les solutions techniques retenues, les conditions exceptionnellement favorables dont il dispose pour exécuter les prestations ainsi que, d'une manière générale, les différents éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article 149.4 de la LCSP.

Le soumissionnaire disposera d'un délai de trois jours ouvrables, à compter du lendemain de la réception de la demande, pour présenter les justifications démontrant la viabilité de son offre. À défaut de réponse dans ce délai, la Commission des marchés en informera l'Organe de passation, qui considérera que l'offre ne peut être exécutée dans les conditions requises ; le soumissionnaire sera alors exclu de la procédure.

En tout état de cause, l'Organe de passation rejettera les offres qu'il constatera comme étant anormalement basses lorsque cette situation résulte du non-respect de la réglementation applicable en matière de sous-traitance ou des obligations nationales ou internationales en matière environnementale, sociale ou de droit du travail, y compris le non-respect des conventions collectives sectorielles en vigueur.

Si, au contraire, les justifications sont produites dans le délai imparti, la Commission des marchés les transmettra à l'Organe de passation afin que celui-ci décide soit d'accepter l'offre et de la prendre en considération pour l'attribution du marché, soit de la rejeter.

Lorsque les justifications auront été admises par l'Organe de passation, l'ensemble des offres recevables sera évalué conformément aux critères initialement établis afin de déterminer l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix.

B) CRITÈRES DE DÉPARTAGE

Conformément à l'article 147.2 de la LCSP, en cas d'égalité entre les offres des soumissionnaires, les critères de départage suivants seront appliqués, selon l'ordre de priorité ci-après :

- 1) Les entreprises employant le pourcentage le plus élevé de travailleurs en situation de handicap ou de personnes en situation d'exclusion sociale, étant privilégiée, en cas de nouvelle égalité, celle comptant le plus grand nombre de travailleurs handicapés titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou le plus grand nombre de personnes en insertion au sein de ses effectifs.
- 2) Les entreprises présentant le plus faible pourcentage de contrats de travail à durée déterminée dans leurs effectifs.
- 3) Les entreprises employant le pourcentage le plus élevé de femmes au sein de leurs effectifs.
- 4) En cas d'égalité persistante après application des critères précédents, le départage sera effectué par tirage au sort.



VINGT-TROISIÈME. - DÉTERMINATION DE L'OFFRE PRÉSENTANT LE MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ-PRIX ET DEMANDE DE DOCUMENTATION

La Commission des marchés établira le classement, par ordre décroissant, des offres admises qui n'auront pas été déclarées anormalement basses ou disproportionnées conformément à l'article 149 de la LCSP. Ce classement sera effectué sur la base des critères d'attribution figurant dans le **tableau des caractéristiques spécifiques** ou dans l'avis de marché, la Commission pouvant solliciter tous les rapports techniques qu'elle estimera nécessaires. Lorsque le prix constitue le seul critère d'attribution, sera considérée comme présentant le meilleur rapport qualité-prix l'offre proposant le prix le plus bas.

Lorsque la Commission des marchés ou l'Organe de passation disposera d'indices sérieux laissant présumer l'existence de pratiques collusoires au cours de la procédure, au sens de l'article 1 de la Loi 15/2007, du 3 juillet, relative à la défense de la concurrence, ces faits seront, préalablement à l'attribution du marché, portés à la connaissance de la Commission nationale des marchés et de la concurrence ou, le cas échéant, de l'Autorité catalane de la concurrence, afin qu'elle se prononce dans le cadre de la procédure sommaire prévue à cet effet. La transmission de ces éléments suspendra la procédure de passation jusqu'à la décision de l'autorité compétente.

Conformément à l'article 150.2 de la LCSP, l'Organe de passation invitera le soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse à produire, dans un délai de **dix jours ouvrables** à compter du lendemain de la réception de cette demande, les certificats et documents justificatifs visés à la clause seizième du présent cahier, correspondant aux documents mentionnés à l'article 140 de la LCSP, attestant qu'il dispose effectivement des moyens humains et matériels qu'il s'est engagé à consacrer à l'exécution du marché conformément à l'article 76.2 de la LCSP, ainsi que, le cas échéant, le justificatif du paiement des frais de publicité et celui de la constitution de la garantie définitive requise.

À défaut de production de cette documentation dans le délai de dix jours ouvrables, le soumissionnaire sera réputé avoir retiré son offre. Il sera alors redevable, à titre de pénalité, d'un montant égal à 3 % du budget de base de l'appel d'offres, hors TVA, lequel sera prélevé en priorité sur la garantie provisoire lorsque celle-ci aura été constituée.

Dans cette hypothèse, la même demande sera adressée au soumissionnaire classé immédiatement après lui, selon l'ordre de classement des offres.

VINGT-QUATRIÈME. - ATTRIBUTION

L'organe de passation des marchés attribue le contrat dans un délai maximal de **cinq jours ouvrables à compter de la réception de la documentation** requise, conformément à l'article 150.3 de la LCSP. Lorsqu'il s'agit d'une procédure comportant plusieurs attributaires, ce délai est calculé à compter de la réception, dans les délais impartis, de la dernière documentation exigée.

La décision d'attribution doit être motivée et contenir les éléments prévus à l'article 151.2 de la LCSP.

La décision d'attribution ou, le cas échéant, la déclaration d'infructuosité de la procédure est notifiée à chacun des soumissionnaires et publiée sur le profil d'acheteur dans un délai de quinze jours.

Cette même procédure pourra également être appliquée lorsque l'attribution a pour objet d'assurer la poursuite de l'exécution d'un contrat ayant été résilié après le début de son exécution.



VINGT-CINQUIÈME. - RENONCIATION OU ABANDON DE LA PROCÉDURE

Pour des motifs d'intérêt public dûment justifiés, et après notification aux entreprises soumissionnaires, l'organe de passation des marchés peut renoncer à conclure le contrat avant sa formalisation. Il peut également décider d'abandonner la procédure avant la formalisation du contrat lorsqu'il constate une irrégularité non susceptible de régularisation affectant soit la préparation du contrat, soit les règles régissant la procédure d'attribution, conformément à l'article 152 de la LCSP.

VINGT-SIXIÈME. - DÉCLARATION D'INFRUCTUOSITÉ DE LA PROCÉDURE

L'organe de passation des marchés peut déclarer la procédure infructueuse, par décision motivée, lorsque le contrat ne peut être attribué faute de soumissionnaires, lorsque toutes les candidatures ou offres ont été écartées, ou lorsque les offres présentées ne sont pas appropriées. Dans ce cas, et conformément à l'article 167.e) de la LCSP, l'organe de passation des marchés peut recourir à une procédure avec négociation, à condition que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées. Il peut également recourir à une procédure négociée sans publicité dans les cas prévus à l'article 168.a).1 de la LCSP.

VINGT-SEPTIÈME. - GARANTIE DÉFINITIVE.

L'attributaire est tenu de constituer une garantie définitive d'un montant équivalant à 5 % du prix du contrat, hors TVA.

Toutefois, dans les cas particuliers prévus au deuxième alinéa de l'article 107.2 de la LCSP, une garantie complémentaire pouvant atteindre 5 % supplémentaires pourra être exigée, de sorte que le montant total de la garantie puisse représenter jusqu'à 10 % du prix du contrat, hors TVA.

Le pourcentage de la garantie définitive applicable est indiqué dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

La garantie définitive peut être constituée sous forme de caution bancaire, d'assurance-caution, de retenue sur le prix ou de dépôt en numéraire, au choix de l'attributaire.

En cas de groupement temporaire d'entreprises (GTE), la garantie définitive peut être constituée par une ou plusieurs des entreprises membres, à condition que leur contribution cumulée atteigne le montant exigé dans le **tableau des caractéristiques spécifiques** et qu'elle garantisse solidairement l'ensemble des entreprises composant le groupement.

Lorsqu'une garantie provisoire a été exigée, l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse peut en imputer le montant sur la garantie définitive ou procéder à la constitution d'une nouvelle garantie.

L'attributaire dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter du lendemain de la réception de la demande correspondante pour constituer la garantie définitive. Le non-respect de ce délai entraîne la perte du bénéfice de l'attribution.



La garantie définitive répond de la bonne et complète exécution des obligations contractuelles assumées par le titulaire.

En cas de modification du contrat entraînant une augmentation ou une diminution de son prix, la garantie constituée est ajustée à due concurrence afin de maintenir, à tout moment, une proportion adéquate entre son montant et le prix du contrat en vigueur.

La garantie couvre notamment le paiement des pénalités, toutes les créances résultant de l'exécution des prestations contractuelles, la bonne exécution du contrat et, le cas échéant, les conséquences de sa résiliation, le remboursement des sommes éventuellement versées en excès au titulaire, ainsi que l'indemnisation des dommages et préjudices résultant de l'inexécution de ses obligations, y compris ceux susceptibles d'être réclamés par des tiers et, en particulier, par l'administration, conformément aux stipulations du contrat. Plus généralement, elle garantit l'exécution de l'ensemble des obligations incombant au titulaire.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le GECT-HC pourra procéder, de sa seule initiative, à la réalisation de la garantie constituée et affecter les sommes correspondantes à la couverture des manquements constatés, sans préjudice des actions, réclamations ou recours qu'il estimera appropriés, lesquels ne suspendront en aucun cas sa faculté de disposer librement de cette garantie. La seule obligation du GECT-HC consistera à restituer ultérieurement au titulaire les sommes éventuellement prélevées lorsqu'elles ne seraient pas dues, majorées des intérêts légaux calculés à compter de la date de leur prélèvement.

VINGT-HUITIÈME. - FORMALISATION DU CONTRAT

Les contrats issus des procédures de passation régies par le présent cahier des charges sont formalisés par un document administratif. Lorsqu'il s'agit de contrats susceptibles de faire l'objet d'un recours spécial en matière de marchés publics, conformément à l'article 44 de la LCSP, ils ne peuvent être formalisés avant l'expiration d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification de la décision d'attribution aux soumissionnaires et aux candidats, par les moyens prévus à la clause huitième du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP). À l'issue de ce délai, à condition qu'aucun recours n'ait été introduit entraînant la suspension de la formalisation du contrat ou, le cas échéant, dès que la suspension aura été levée, l'organe de passation des marchés invitera l'attributaire à formaliser le contrat dans un délai maximal de cinq jours.

Dans les autres cas, lorsque le recours spécial en matière de marchés publics n'est pas ouvert, la formalisation du contrat intervient dans un délai maximal de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification de l'attribution.

Le contenu du contrat est conforme aux dispositions de l'article 35 de la LCSP et de l'article 71 du RGLCAP.



Le contrat peut être formalisé par acte authentique si l'attributaire en fait la demande. Les frais qui en découlent sont à sa charge.

Les entreprises ayant présenté une offre conjointe dans le cadre d'un groupement temporaire d'entreprises (GTE) doivent produire l'acte authentique constatant la constitution du groupement, dans lequel figure la désignation d'un représentant ou mandataire unique disposant des pouvoirs nécessaires pour exercer les droits et remplir les obligations découlant du contrat jusqu'à son extinction.

Le contrat est réputé parfait dès sa formalisation. Celle-ci constitue une condition préalable indispensable au commencement de son exécution.

Si le contrat n'est pas formalisé dans le délai prévu par la présente clause pour des motifs imputables à l'entreprise attributaire, une pénalité correspondant à 3 % du budget de base de l'appel d'offres, hors TVA, lui sera appliquée. Cette pénalité sera prélevée en priorité sur la garantie provisoire, lorsqu'elle aura été constituée. En outre, cette circonstance pourra entraîner l'interdiction de contracter, conformément à l'article 71.2.b) de la LCSP.

Si la formalisation du contrat n'intervient pas dans le délai prévu pour des motifs imputables à l'Administration, l'entreprise attributaire sera indemnisée des dommages et préjudices que ce retard aura pu lui causer.

VINGT-NEUVIÈME. - PUBLICITÉ DE LA FORMALISATION DU CONTRAT

La formalisation du contrat fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 135 de la LCSP. Elle est publiée sur le profil d'acheteur et, lorsqu'il s'agit d'une procédure soumise à une réglementation harmonisée, au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Les frais de publication des avis relatifs à la présente procédure sont à la charge de l'attributaire, dans la limite du montant indiqué dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**. En cas de pluralité d'attributaires, la quote-part due par chacun est calculée proportionnellement au montant du contrat qui lui a été attribué.

Après la formalisation du contrat, les données relatives à ses caractéristiques essentielles sont transmises au Registre des contrats, conformément à l'article 346 de la LCSP, sans préjudice de l'obligation de communiquer ultérieurement les informations relatives à son exécution.

TRENTIÈME. - RESTITUTION DE LA DOCUMENTATION PRÉSENTÉE

Après l'adoption de la décision d'attribution du contrat ou de la décision déclarant la procédure infructueuse, la documentation administrative contenue dans l'enveloppe A est restituée aux soumissionnaires qui en font la demande.



Le GECT-HC se réserve le droit de détruire toute documentation figurant dans l'enveloppe A qui n'aurait pas été retirée dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution du contrat.

III.- DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU CONTRAT

TRENTE ET UNIÈME. - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

Les conditions particulières d'exécution, obligatoires pour l'entreprise ou les entreprises titulaires du contrat, sont celles prévues dans le **tableau des caractéristiques spécifiques** et, en tout état de cause, celles énoncées ci-après :

- **Respect des obligations en matière de droit du travail et de sécurité sociale** à l'égard du personnel affecté à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner les conséquences et pénalités suivantes :

Infractions légères :

- Manquement aux obligations de nature documentaire ou formelle concernant le personnel affecté à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat.
- Défaut de communication au GECT-HC, lorsque celui-ci en fait la demande par l'intermédiaire de l'organe de passation des marchés, des informations relatives au respect des obligations en matière de droit du travail, de rémunération ou de sécurité sociale à l'égard du personnel affecté à l'exécution du contrat.

Infractions graves :

- Non-paiement des salaires des travailleurs pendant une période inférieure à deux mois, consécutifs ou non.
- Non-paiement des cotisations de sécurité sociale pendant une période inférieure à deux mois, consécutifs ou non.
- Non-respect des conditions de travail et de rémunération applicables au personnel repris en application de la clause trente-deuxième.

Infractions très graves :

- Non-paiement des salaires des travailleurs pendant une période égale ou supérieure à deux mois, consécutifs ou non.
- Non-paiement des cotisations de sécurité sociale pendant une période égale ou supérieure à deux mois, consécutifs ou non.

En cas de commission de ces manquements, l'organe de passation des marchés pourra appliquer les pénalités suivantes :



- Infractions légères : pénalité correspondant à 3 % du budget du contrat.
- Infractions graves : pénalité correspondant à 5 % du budget du contrat.
- Infractions très graves : pénalité correspondant à 10 % du budget du contrat ou résiliation du contrat, au choix de l'entité adjudicatrice.

Le **tableau des caractéristiques spécifiques** précise lesquelles des conditions particulières d'exécution revêtent le caractère d'obligations contractuelles essentielles. Le non-respect d'une obligation contractuelle essentielle entraîne la résiliation du contrat, conformément à l'article 211 de la LCSP.

TRENTE-DEUXIÈME. EXECUTION ET CONTRÔLE DU CONTRAT

Le contrat est exécuté conformément à ses stipulations, aux dispositions du présent cahier des charges ainsi qu'aux instructions que l'organe de passation des marchés adresse à l'entreprise ou aux entreprises titulaires pour en assurer l'interprétation et la bonne exécution.

TRENTE-TROISIÈME. PROGRAMME DE TRAVAIL

L'entreprise ou les entreprises titulaires sont tenues de présenter un programme de travail relatif à l'exécution des prestations lorsque cette obligation est prévue dans le *tableau des caractéristiques spécifiques*.

TRENTE-QUATRIÈME. - RESPECT DES DELAIS ET BONNE EXÉCUTION DU CONTRAT

L'entreprise titulaire est tenue de respecter les délais d'exécution, qu'ils soient globaux ou partiels, et de commencer l'exécution des prestations dans les conditions et délais prévus au **tableau des caractéristiques spécifiques**.

Lorsque le contrat comporte également des prestations de fournitures, l'entreprise titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation pour les pertes, détériorations ou dommages affectant les biens avant leur livraison, sauf si le GECT-HC s'est trouvé en situation de retard dans leur réception.

En cas de retard imputable à l'entreprise titulaire dans l'exécution des délais globaux ou partiels, le GECT-HC peut, à son choix, soit prononcer la résiliation du contrat avec confiscation de la garantie, soit appliquer les pénalités prévues aux articles 193 et 194 de la LCSP.

Le GECT-HC dispose de la même faculté lorsque, pour des causes imputables à l'entreprise titulaire, les prestations partielles prévues au contrat ne sont pas exécutées conformément aux stipulations contractuelles.

En cas d'exécution défectueuse des prestations faisant l'objet du contrat ou de manquement aux engagements contractuels et aux conditions particulières d'exécution, les pénalités prévues à l'article 193 de la LCSP peuvent être appliquées.



Lorsque le GECT-HC opte pour l'application de pénalités, leur montant est prélevé sur les sommes dues à l'entreprise titulaire au titre des paiements, totaux ou partiels, ou, le cas échéant, sur la garantie constituée lorsque cette retenue ne peut être opérée sur les paiements précités. L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle au droit du GECT-HC d'obtenir réparation des dommages et préjudices résultant du retard imputable à l'entreprise titulaire.

Lorsque le retard est dû à des causes non imputables à l'entreprise titulaire, les dispositions de l'article 195.2 de la LCSP sont applicables.

En tout état de cause, la mise en demeure de l'entreprise titulaire est acquise de plein droit, sans qu'une sommation ou une mise en demeure préalable du GECT-HC soit nécessaire.

TRENTE-CINQUIÈME. - SANCTIONS ET PÉNALITÉS EN CAS D'INEXÉCUTION

Le titulaire du contrat est responsable de l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat dans les délais et aux lieux prévus par le Cahier des Prescriptions Techniques ou par les commandes qui lui sont adressées. Il ne pourra être tenu pour responsable lorsque l'exécution des prestations s'avère impossible en raison d'un cas de force majeure dûment justifié.

Si, à l'expiration du délai fixé, le titulaire du contrat est en retard dans l'exécution du délai global ou des délais partiels qui lui sont imputables, le GECT-HC pourra, à son choix, soit prononcer la résiliation du contrat avec confiscation de la garantie définitive constituée, soit appliquer une pénalité journalière conformément à l'article 193 de la LCSP.

Les pénalités pourront être prélevées non seulement sur la garantie définitive mais également, le cas échéant, sur les sommes restant dues au titulaire du contrat. Lorsque les pénalités sont imputées sur la garantie, le titulaire du contrat sera tenu de la reconstituer dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification de la pénalité.

Les pénalités de retard applicables en cas de dépassement des délais d'exécution prévus par le présent cahier ou par l'offre de l'entreprise attributaire sont celles prévues à l'article 193 de la LCSP.

L'entreprise attributaire répondra de l'ensemble des dommages et préjudices causés au GECT-HC dans le cadre de l'exécution du contrat.

Dans les contrats de services comportant des prestations directement destinées aux citoyens, lorsque le manquement du titulaire du contrat entraîne une perturbation grave du service ne pouvant être réparée par d'autres moyens et que l'Administration ne prononce pas la résiliation du contrat, celle-ci pourra décider la mise sous séquestre ou la mise sous administration provisoire du contrat jusqu'à la disparition de cette perturbation. En tout état de cause, le titulaire du contrat sera tenu de réparer les dommages et préjudices effectivement causés à l'Administration. Le non-respect ou l'exécution défectueuse des obligations découlant du contrat donnera lieu à l'application de sanctions.



Constituent des manquements mineurs :

- Le non-respect de l'exécution partielle des prestations définies au contrat lorsqu'il ne constitue pas un manquement grave.
- L'inobservation des exigences de nature formelle prévues par le présent cahier des charges et par les dispositions applicables à l'exécution du contrat, lorsqu'elle ne constitue pas un manquement grave.

Constituent des manquements graves :

- Non-respect du délai de commencement de l'exécution des prestations.
- Le non-respect de l'exécution partielle des prestations définies au contrat lorsqu'il entraîne un préjudice particulièrement grave.
- L'interruption totale de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat pour des causes imputables au titulaire du contrat.
- Le refus de se conformer aux injonctions formulées par le GECT-HC, ou leur inobservation, lorsqu'ils portent gravement atteinte à l'exécution du contrat.
- La falsification des prestations déclarées dans le cadre de la sous-traitance des prestations ou des cessions de contrat.
- La récidive dans la commission de manquements graves.
- L'application, dans les offres ou les factures, de prix unitaires supérieurs aux prix maximaux applicables au présent contrat.
- Lorsque le contrat comporte des prestations de fourniture de matériel, le refus de livrer les commandes émises par le service logistique du GECT-HC aux conditions tarifaires applicables pendant la durée du contrat.

Sanctions :

Sans préjudice de la réparation des dommages et intérêts, lorsqu'un manquement n'entraîne pas la résiliation du contrat, le GECT-HC pourra appliquer les sanctions suivantes, graduées en fonction du niveau de préjudice, de la gravité et/ou de la réitération :

- Manquements graves : réduction du prix du contrat pouvant atteindre 10 % du montant d'attribution.
- Manquements mineurs : réduction du prix du contrat pouvant atteindre 5 % du montant d'attribution.

Nonobstant ce qui précède, le montant total des sanctions ne pourra excéder 50 % du prix du contrat, hors TVA.



Manquements relatifs à la sous-traitance :

- Violation des conditions prévues à l'article 215 de la LCSP pour procéder à la sous-traitance.
- Absence de justification de l'aptitude du sous-traitant ou des circonstances liées à une situation d'urgence ou rendant la sous-traitance urgente.

Pour chacun des manquements relatifs à la sous-traitance, l'organe de passation pourra infliger une pénalité correspondant à 30 % du montant du sous-contrat. Toutefois, en cas de commission répétée de trois manquements relevant de l'un des aspects visés à l'article 215 de la LCSP, l'organe de passation appliquera une pénalité de 40 % du montant du sous-contrat.

Au cours de la procédure, le titulaire du contrat sera mis à même de présenter ses observations, après quoi l'organe de passation statuera.

Le montant des pénalités de retard et des sanctions pourra être prélevé par déduction sur les factures restant à payer au titulaire du contrat ou, le cas échéant, sur la garantie définitive constituée.

Lorsque le **tableau des caractéristiques spécifiques** prévoit un régime de sanctions ou de pénalités différent ou complémentaire, celui-ci sera applicable pour autant qu'il ne soit pas contraire aux dispositions de la présente clause.

TRENTE-SIXIÈME. - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Lorsque le contrat comprend la fourniture de matériels, le GECT-HC pourra ordonner la réalisation d'essais et d'analyses de contrôle de la qualité des matériels fournis, à la charge de l'attributaire, dans la limite de 1 % du budget de base de mise en concurrence. Les entreprises ou laboratoires chargés de réaliser ce contrôle seront désignés par le GECT-HC, qui déduira le montant de leurs honoraires, dans la limite du pourcentage précité, des paiements dus au fournisseur.

TRENTE-SEPTIÈME. RESPONSABLE DU CONTRAT

Une personne responsable du contrat sera désignée. Son identité figurera dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**. Outre les fonctions générales de supervision de l'exécution du contrat, elle exercera les fonctions spécifiques qui lui seront attribuées en fonction des caractéristiques de chaque objet contractuel, afin de limiter l'impact administratif et technique des incidents liés à l'exécution du contrat et de garantir la coordination entre les différentes personnes impliquées dans celui-ci. Elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- a) Superviser le respect, par le titulaire, de l'ensemble des obligations et conditions contractuelles ;
- b) Coordonner les différents intervenants impliqués dans le contrat lorsque cette fonction spécifique n'est pas confiée à une autre personne ;
- c) Prendre les décisions et donner les instructions nécessaires à la bonne exécution de la prestation convenue ;
- d) Évaluer le niveau de satisfaction quant à l'exécution du contrat.



Outre toute autre information ou tout autre rapport qu'elle jugera utile, la personne responsable du contrat établira un rapport final d'évaluation du contrat portant notamment sur les différents aspects de son exécution, l'adéquation de sa conception aux objectifs poursuivis par la passation du marché, les résultats obtenus, ainsi que les aspects économiques, budgétaires et techniques.

TRENTE- HUITIÈME. - REPRISE DU PERSONNEL

L'entreprise attributaire sera tenue de reprendre le personnel dans les conditions prévues par la convention collective sectorielle applicable au domaine d'activité concerné par le présent contrat, si le **tableau des caractéristiques spécifiques** le prévoit.

La liste du personnel à reprendre, la convention collective applicable, les informations relatives à la catégorie professionnelle, au type de contrat, au temps de travail, à la date d'ancienneté, à l'échéance du contrat, à la rémunération annuelle brute de chaque salarié ainsi que les autres éléments nécessaires à l'évaluation du coût salarial figurent dans le Cahier des prescriptions techniques annexé au présent cahier.

La reprise du personnel ainsi que le respect des conditions de travail et de rémunération qui lui sont applicables constituent une condition particulière d'exécution du contrat. Leur non-respect entraînera l'application des sanctions et pénalités prévues à la clause trente-cinquième et/ou la résiliation du contrat.

TRENTE-NEUVIÈME. - RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION

Les difficultés susceptibles de survenir entre le GECT-HC et le titulaire au cours de l'exécution du contrat, en raison de divergences d'interprétation des stipulations convenues ou de la nécessité de modifier les conditions contractuelles, seront traitées au moyen d'une procédure contradictoire comprenant obligatoirement les formalités prévues à l'article 97 du RGLCAP.

Sauf si des motifs d'intérêt public le justifient ou si la nature des difficultés l'exige, cette procédure n'entraînera pas la suspension de l'exécution du contrat.

QUARANTIÈME. - EXÉCUTION D'OFFICE

L'exécution d'office sera mise en œuvre par l'organe de passation lorsque le titulaire manquera à des obligations qui, n'ayant pas un caractère strictement personnel, peuvent être exécutées par un tiers.

Dans ce cas, le GECT-HC pourra exécuter lui-même les obligations inexécutées ou les faire exécuter par les personnes qu'il désignera, aux frais du titulaire.



IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

QUARANTE ET UNIÈME. – RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de la qualité technique des prestations et fournitures réalisées, ainsi que des conséquences résultantes, pour l'Administration ou pour les tiers, des omissions, erreurs, méthodes inappropriées ou conclusions erronées dans l'exécution du contrat. Le titulaire exécute le contrat à ses risques et périls et est tenu d'indemniser les dommages causés aux tiers à la suite des opérations nécessaires à l'exécution du contrat, sauf lorsque ces dommages résultent directement et immédiatement d'un ordre de l'Administration.

Le titulaire est également tenu des obligations suivantes :

- a) Le titulaire est tenu de respecter les dispositions en vigueur en matière de droit du travail, de sécurité sociale ainsi que de sécurité et de santé au travail. Il est également tenu de respecter les dispositions applicables en matière d'intégration sociale des personnes en situation de handicap, de fiscalité et de protection de l'environnement.
- b) Le titulaire s'engage à mettre en œuvre, lors de l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat, les mesures destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.
- c) Le titulaire est tenu d'utiliser la langue catalane dans ses relations avec l'Administration de la Généralité de Catalogne découlant de l'exécution de l'objet du présent contrat.

De même, le titulaire et, le cas échéant, les sous-traitants devront utiliser au minimum la langue catalane dans la signalétique, les publications, les avis et toute autre communication de caractère général découlant de l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat.

En particulier, le titulaire devra utiliser au minimum la langue catalane pour l'étiquetage, l'emballage, la documentation technique, les manuels d'utilisation et la description des autres caractéristiques particulières des biens et produits, conformément aux dispositions du Cahier des prescriptions techniques. En conséquence, lors de la livraison des biens faisant l'objet du présent contrat, le titulaire remettra les manuels correspondants ainsi que toute la documentation technique nécessaire à leur fonctionnement, au minimum en langue catalane.

En tout état de cause, le titulaire et, le cas échéant, les sous-traitants sont soumis, dans l'exécution du contrat, aux obligations découlant de la Loi 1/1998 du 7 janvier relative à la politique linguistique, ainsi qu'à ses dispositions d'application. Sur le territoire du Val d'Aran, les titulaires et, le cas échéant, les sous-traitants devront utiliser l'aranais conformément à la Loi 35/2010 du 1er octobre relative à l'occitan, aranais au Val d'Aran, ainsi qu'à la réglementation adoptée par le Conselh Generau d'Aran pour son application.

- d) Le titulaire est tenu de respecter les obligations en matière de protection des données à caractère personnel prévues à la clause quarante-neuvième du présent CCAP.



- e) Sauf stipulation contraire, le titulaire prend à sa charge les frais de livraison et de transport des biens faisant l'objet de la fourniture, le cas échéant, jusqu'au lieu convenu.
- f) Lorsque le contrat comprend une prestation de location, le titulaire est tenu d'assurer la maintenance de l'objet du contrat pendant toute sa durée.

Dans les contrats de services comportant des prestations directement destinées aux citoyens, le titulaire est tenu d'assurer la continuité du service dans les conditions convenues, de garantir aux usagers le droit d'en bénéficier dans les conditions établies et, le cas échéant, moyennant le paiement de la contrepartie économique fixée, de veiller au bon fonctionnement du service, d'indemniser les dommages causés aux tiers du fait des opérations nécessaires à l'exécution du service, sauf lorsque ces dommages sont imputables à l'Administration, et de remettre, le cas échéant, les ouvrages et installations qu'il est tenu de réaliser en vertu du contrat dans un état de conservation et de fonctionnement approprié.

QUARANTE-DEUXIÈME. - PRINCIPES ÉTHIQUES ET RÈGLES DE CONDUITE AUXQUELLES LES SOUMISSIONNAIRES ET LES TITULAIRES DOIVENT CONFORMER LEUR ACTIVITÉ

1. - Les soumissionnaires et les titulaires doivent adopter un comportement éthiquement exemplaire, s'abstenir d'encourager, de proposer ou de promouvoir toute pratique de corruption et porter à la connaissance des autorités compétentes toute manifestation de telles pratiques dont ils auraient connaissance ou qui, selon eux, pourrait affecter la procédure de passation ou la relation contractuelle.
- 2.- D'une manière générale, les soumissionnaires et les titulaires assument, dans l'exercice de leur activité, les obligations suivantes :
 - a) Respecter les principes, les normes et les règles déontologiques propres aux activités, métiers et/ou professions correspondant aux prestations faisant l'objet du contrat.
 - b) Ne pas accomplir d'actes susceptibles de porter atteinte à l'intérêt public.
 - c) Signaler toute situation irrégulière susceptible de survenir dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.
- 3.- En particulier, les soumissionnaires et les titulaires assument les obligations suivantes, qui revêtent le caractère d'obligations contractuelles essentielles :
 - a. Informer immédiatement l'organe de passation de toute situation potentielle de conflit d'intérêts.
 - b. Ne pas solliciter, directement ou indirectement, qu'un élu ou un agent public exerce une influence sur l'attribution du contrat.
 - c. Ne pas offrir ni accorder à des élus ou agents publics, pour eux-mêmes ou pour des personnes appartenant à leur entourage familial ou social, des avantages personnels ou matériels.
 - d. Ne pas accomplir tout autre acte susceptible de porter atteinte aux principes d'égalité de traitement et de libre concurrence.
 - e. Ne pas accomplir d'actes susceptibles de porter atteinte à l'intérêt public.



- f. Respecter les principes du libre marché et de la concurrence effective, et s'abstenir de tout comportement ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence, notamment les pratiques collusoires ou anticoncurrentielles (offres de couverture, suppression d'offres, répartition de marchés, rotation des offres, etc.). Ils sont également tenus de signaler tout acte ou comportement poursuivant ces finalités et dont ils auraient connaissance dans le cadre de la procédure de passation ou de l'exécution du contrat.
- g. Ne pas utiliser les informations confidentielles obtenues dans le cadre du contrat afin d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage ou un bénéfice économique à leur profit.
- h. Respecter les principes, les normes et les règles déontologiques propres aux activités, métiers et/ou professions correspondant aux prestations faisant l'objet du contrat.
- i. Collaborer avec l'organe de passation dans le cadre des actions de suivi et/ou d'évaluation de l'exécution du contrat, notamment en fournissant les informations qui leur seraient demandées à cette fin.
- j. Signaler tout fait dont ils auraient connaissance susceptible de constituer une violation des obligations prévues par la présente clause.

4.- Le non-respect par les soumissionnaires ou les titulaires de l'une quelconque des obligations énoncées au paragraphe 3 ci-dessus constituera un motif d'exclusion de la procédure de passation ou de résiliation du contrat, sans préjudice des autres conséquences prévues par la législation en vigueur.

QUARANTE-TROISIÈME. - CLAUSES À CARACTÈRE SOCIAL

L'entreprise attributaire est tenue de mettre en œuvre, lors de l'exécution des prestations, des mesures destinées à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, conformément aux dispositions de la Loi organique 3/2007 du 22 mars relative à l'égalité effective entre les femmes et les hommes.

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions en vigueur en matière de droit du travail, de sécurité sociale, de sécurité et de santé au travail ainsi que d'intégration professionnelle, et notamment :

- A) Lorsque les prestations sont soumises à une réglementation professionnelle ou à une convention collective, le titulaire est tenu de respecter les dispositions de la réglementation professionnelle et de la convention collective applicables.
- B) L'entreprise adoptera les mesures de sécurité et d'hygiène au travail obligatoires ou nécessaires afin de prévenir au mieux les risques susceptibles d'affecter la vie, l'intégrité physique et la santé des travailleurs. Elle est également tenue de respecter les obligations prévues par la réglementation en vigueur en matière de prévention des risques professionnels et de justifier du respect des obligations suivantes :
 - a) L'évaluation des risques et la planification des mesures de prévention correspondant aux prestations faisant l'objet du contrat.
 - b) La formation et l'information en matière de prévention dispensées aux travailleurs affectés à l'exécution du contrat.



c) Le justificatif de remise des équipements de protection individuelle, lorsqu'ils sont nécessaires.

- C) L'entreprise est tenue de respecter, le cas échéant, l'obligation d'employer au moins 2 % de travailleurs en situation de handicap ou de mettre en œuvre les mesures alternatives prévues par la législation.
- D) Lorsque l'entreprise attributaire emploie plus de 250 salariés, elle doit disposer d'un plan d'égalité entre les femmes et les hommes.

Si l'entreprise emploie moins de 250 salariés lors de l'attribution du contrat mais dépasse ce seuil au cours de son exécution, elle devra mettre en œuvre le plan d'égalité prévu par la Loi organique 3/2007 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes.

E) Si le titulaire sous-traite une partie des prestations, il devra exiger des sous-traitants les justificatifs relatifs aux obligations susmentionnées et les transmettre à l'Administration de la Généralité de Catalogne.

Le titulaire est tenu d'adopter des mesures destinées à prévenir, contrôler et éradiquer le harcèlement sexuel ainsi que le harcèlement fondé sur le sexe.

Les travaux réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat sont soumis aux obligations applicables en matière fiscale, de protection de l'environnement, de protection de l'emploi, de conditions de travail et de prévention des risques professionnels.

L'entreprise attributaire est tenue d'agir conformément à la réglementation relative à la prévention des risques professionnels et, à cette fin, de mettre en place les moyens de coordination nécessaires à la protection et à la prévention des risques professionnels ainsi qu'à l'information de ses travailleurs, conformément à l'article 24 de la Loi 31/1995 du 8 novembre relative à la prévention des risques professionnels et à ses dispositions d'application.

Les nouveaux recrutements que l'entreprise ou les entreprises attributaires seraient amenées à effectuer pour l'exécution du contrat devront être réalisés de préférence parmi des personnes se trouvant en situation légale de chômage, conformément à l'article 208 du Décret législatif royal 1/1994 du 20 juin approuvant le texte consolidé de la Loi générale sur la sécurité sociale et, lorsque cela est possible, parmi les personnes appartenant à des groupes présentant des difficultés particulières d'insertion sur le marché du travail, tels que définis par la Loi 27/2002 du 20 décembre relative aux mesures législatives régissant les entreprises d'insertion socioprofessionnelle, ou parmi des personnes titulaires d'un certificat de handicap.

Le titulaire et, le cas échéant, le sous-traitant sont tenus de mettre en place des mesures favorisant la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et/ou familiale des travailleurs affectés à l'exécution du contrat.

L'entreprise attributaire garantit aux travailleurs affectés à l'exécution du contrat l'application stricte des conditions de travail prévues par la convention collective qui leur est applicable.

L'entreprise ou les entreprises attributaires sont tenues d'organiser des actions de formation professionnelle sur le lieu de travail afin d'améliorer l'employabilité et l'adaptabilité des personnes concernées, ainsi que leurs compétences et leur qualification.



L'entreprise ou les entreprises attributaires sont tenues, dans le cadre de leurs activités ainsi que de leurs opérations ultérieures, de respecter le principe d'égalité des chances des personnes en situation de handicap, en évitant toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le handicap.

Le **tableau des caractéristiques spécifiques** précisera, le cas échéant, les dispositions particulières applicables en matière de clauses sociales et environnementales.

QUARANTE-QUATRIÈME. - RÈGLES SPÉCIALES RELATIVES AU PERSONNEL SALARIÉ DE L'ENTREPRISE TITULAIRE

1. En ce qui concerne les travailleurs affectés à l'exécution du présent contrat, l'entreprise titulaire assume l'obligation d'exercer de manière réelle, effective et continue le pouvoir de direction inhérent à tout employeur. En particulier, elle assumera la négociation et le paiement des salaires, l'octroi des autorisations d'absence, congés et vacances, les remplacements, les obligations légales en matière de prévention des risques professionnels, l'imposition – le cas échéant – de sanctions disciplinaires, les obligations en matière de Sécurité sociale, y compris le versement des cotisations et le paiement des prestations, ainsi que tous les droits et obligations découlant de la relation contractuelle entre le salarié et l'employeur.

2. L'entreprise titulaire sera tenue d'exécuter le contrat dans ses propres locaux ou installations, sauf si, à titre exceptionnel, elle est autorisée à fournir ses prestations dans les locaux de l'administration. Il incombe également à l'entreprise titulaire de veiller au respect de cette obligation. Le **tableau des caractéristiques spécifiques** du présent cahier devra motiver la nécessité que, pour l'exécution du contrat, les prestations soient réalisées dans les locaux de l'administration.

3. L'entreprise titulaire devra désigner au moins un coordinateur ou responsable, faisant partie de son propre personnel, qui aura notamment les obligations suivantes :

a.) Recevoir et transmettre toute communication que le personnel de l'entreprise titulaire devra adresser au GECT-HC en relation avec l'exécution du contrat, par l'intermédiaire du coordinateur, du technicien ou de l'interlocuteur désigné à cet effet.

b.) Contrôler le respect des règles de l'entreprise en matière de droit du travail, notamment en ce qui concerne la présence du personnel sur le lieu de travail et la prise des congés, afin de ne pas perturber l'exécution du service contracté.

c.) Informer le GECT-HC des salariés de l'entreprise titulaire qui cessent d'être affectés à l'exécution du contrat, notamment afin de permettre une gestion adéquate des moyens de travail qui leur auraient été mis à disposition.

À cet égard, le personnel salarié de l'entreprise titulaire ne fera pas partie des effectifs de l'entité contractante.



QUARANTE-CINQUIÈME. - PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DANS LES CONTRATS DONT L'EXÉCUTION IMPLIQUE UN CONTACT HABITUEL AVEC DES MINEURS

Lorsque l'exécution du contrat implique un contact habituel avec des mineurs, le titulaire devra affecter à l'exécution du contrat des personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation définitive pour une infraction contre la liberté ou l'intégrité sexuelles leur interdisant l'exercice de professions, métiers ou activités impliquant un contact habituel avec des mineurs. Le non-respect de cette obligation constituera une cause de résiliation du contrat, sans préjudice des autres conséquences prévues par la loi.

Avant le début de l'exécution du contrat, le titulaire présentera à la personne désignée comme responsable du contrat par le pouvoir adjudicateur une déclaration sur l'honneur attestant qu'il dispose des certificats légalement requis établissant que les personnes qui seront affectées à l'exécution du contrat, pour exercer des professions, métiers ou activités impliquant un contact habituel avec des mineurs, n'ont fait l'objet d'aucune condamnation définitive pour une infraction contre la liberté ou l'intégrité sexuelles. Cette déclaration devra être à nouveau présentée par le titulaire audit responsable du contrat chaque fois que de nouvelles personnes, se trouvant dans la situation précitée, seront affectées à l'exécution du contrat.

Le **tableau des caractéristiques spécifiques** indiquera si le contrat faisant l'objet de la procédure de passation implique un contact habituel avec des mineurs.

QUARANTE-SIXIÈME. - CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Conformément à l'article 133.2 de la LCSP, le titulaire devra respecter le caractère confidentiel des informations auxquelles il aura accès en raison de l'exécution du contrat.

L'obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant une durée de cinq ans à compter de la prise de connaissance des informations concernées.

Conformément à l'article 133.1 de la LCSP, le pouvoir adjudicateur, les candidats et les soumissionnaires ne pourront divulguer les informations fournies par les soumissionnaires et désignées par ceux-ci comme étant confidentielles.

Les soumissionnaires devront présenter une déclaration de confidentialité, conformément aux dispositions de la clause seizième, laquelle devra être nécessaire et proportionnée à l'objectif ou à l'intérêt qu'elle vise à protéger, et devra identifier de manière expresse et motivée les documents et/ou données fournis qu'ils considèrent comme confidentiels. Les déclarations générales ou insuffisamment motivées de confidentialité ne seront pas admises.

À défaut d'indication, il sera considéré que la documentation fournie ne présente pas de caractère confidentiel.



Les documents et données présentés par les soumissionnaires pourront être considérés comme confidentiels s'ils contiennent des secrets industriels, techniques ou commerciaux et/ou des droits de propriété intellectuelle, et lorsque leur divulgation à des tiers serait susceptible de porter atteinte à leurs intérêts commerciaux légitimes et/ou de fausser les conditions d'une concurrence loyale entre les entreprises du secteur, ou lorsque leur traitement serait contraire aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Sans préjudice de la déclaration de confidentialité présentée par les soumissionnaires, lorsqu'une demande d'information est formulée, il appartient au pouvoir adjudicateur d'apprécier si cette qualification est justifiée, conformément aux principes de publicité et de transparence régissant l'action administrative, et, le cas échéant, de la rectifier après avoir entendu les soumissionnaires. En aucun cas la proposition économique ni les données du Document Unique Européen de Marché (DUEM) figurant dans les registres ne revêtent un caractère confidentiel.

QUARANTE-SEPTIÈME. - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi organique 15/1999, du 13 décembre, relative à la protection des données à caractère personnel, qui régit le droit à l'information lors de la collecte des données à caractère personnel, il est précisé ce qui suit :

- a. La documentation requise pour participer à la présente procédure de passation contenant des données à caractère personnel est nécessaire à la participation à celle-ci.
- b. En ce qui concerne la documentation présentée par les soumissionnaires contenant des données à caractère personnel de personnes physiques (salariés, personnel technique, collaborateurs, etc.), le soumissionnaire garantit avoir obtenu préalablement le consentement des personnes concernées afin de communiquer ces informations au GECT-HC aux fins de participer à la présente procédure de passation.
- c. La documentation présentée par les soumissionnaires contenant des données à caractère personnel sera déposée dans les bureaux du GECT-HC, situés à Camí d'Ur, 31 (17520 Puigcerdà – Catalogne), et sera traitée par le GECT-HC aux fins de l'examen, de l'évaluation et de la comparaison des offres des soumissionnaires ainsi que pour satisfaire aux finalités prévues par la réglementation en matière de commande publique applicable au GECT-HC. Les destinataires de ces informations seront le GECT-HC lui-même, ainsi que les tiers chargés de missions de contrôle ou les tiers qui, dans le cadre de l'exécution du contrat, devront nécessairement y avoir accès.
- d. Le GECT-HC, ainsi que les tiers chargés de missions de contrôle ou les tiers qui, dans le cadre de l'exécution du contrat, devront nécessairement y avoir accès.



- e. La présentation de l'offre et de la documentation requise implique que le soumissionnaire autorise le GECT-HC à traiter ladite documentation et lesdites informations dans les conditions exposées ci-dessus et, dans l'hypothèse où il serait désigné attributaire, dans le cadre de l'exécution du contrat.
- f. Les personnes concernées pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition en adressant une demande écrite au GECT-HC, en sa qualité de responsable du traitement, à l'adresse indiquée au point c) ci-dessus, accompagnée d'une copie de leur carte nationale d'identité ou de tout autre document officiel justifiant de l'identité de la personne exerçant ce droit.

QUARANTE-HUITIÈME. - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'entreprise attributaire devra obtenir, à ses frais et sous sa responsabilité, par le paiement aux titulaires de brevets, modèles et marques de fabrication, les droits de cession, autorisations et permissions nécessaires à l'utilisation des matériaux, fournitures, procédés et équipements nécessaires à l'exécution de l'objet du contrat.

Elle sera également responsable de toute réclamation relative à la propriété industrielle et commerciale des fournitures qu'elle réalise et devra indemniser le pouvoir adjudicateur de tous les dommages et préjudices contractuels pouvant résulter de telles réclamations. Elle prendra également en charge les frais découlant des réclamations qui pourraient être dirigées contre le GECT-HC.

Les inventions réalisées par le titulaire au cours de l'exécution de la prestation ou résultant d'une activité de recherche constituant explicitement ou implicitement l'objet du contrat seront la propriété du GECT-HC.

Le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits d'exploitation des travaux faisant l'objet du présent cahier, y compris les droits de communication au public, de reproduction, de transformation, de modification ou tout autre droit susceptible de faire l'objet d'une cession exclusive, conformément aux dispositions de la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle.

QUARANTE-NEUVIÈME. - DÉLAI DE LA GARANTIE

Lorsque le contrat prévoit la fourniture de matériel, la période de garantie de l'ensemble de celui-ci sera celle fixée dans le Cahier des Prescriptions Techniques et dans le **tableau des caractéristiques spécifiques** du contrat, calculée, le cas échéant, à compter de la date de réception, laquelle sera constatée par un document signé par le fournisseur attributaire et les représentants du GECT-HC. Pendant cette période, l'attributaire aura l'obligation de remplacer et de corriger toutes les pièces ou tous les éléments présentant des défauts de fabrication ou d'installation, ainsi que d'effectuer les réparations, révisions et remplacements nécessaires.



Si, au cours de la période de garantie, l'existence de vices ou de défauts affectant les biens fournis est constatée, le pouvoir adjudicateur sera en droit d'exiger du titulaire le remplacement des biens impropres à leur destination ou leur réparation si celle-ci est suffisante.

Si les biens sont impropres à leur destination en raison des vices ou défauts constatés et imputables au titulaire, et s'il est présumé que leur réparation ou leur remplacement ne sont pas suffisants, le pouvoir adjudicateur pourra rejeter les biens et les laisser à la charge du titulaire, sans que celui-ci ait droit au paiement des biens ou, le cas échéant, au remboursement du prix acquitté par l'administration.

CINQUANTIÈME. - TRANSPARENCE

L'attributaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires afin de permettre le respect de la Loi 19/2013 du 9 décembre relative à la transparence, à l'accès à l'information publique et à la bonne gouvernance, ainsi que de la Loi 19/2014 du 29 décembre relative à la transparence, à l'accès à l'information publique et à la bonne gouvernance.

Ces informations seront fournies au pouvoir adjudicateur sur demande de celui-ci. Elles devront être transmises dans leur intégralité dans un délai d'un mois à compter de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur, sauf si le titulaire du marché est en mesure de justifier de l'impossibilité matérielle de les communiquer dans ce délai. En cas de manquement à cette obligation de transmission d'informations, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation. En outre, l'attributaire répondra des dommages et préjudices causés au pouvoir adjudicateur du fait de ce manquement, la garantie définitive constituée par l'attributaire répondant de cette obligation.

CINQUANTE ET UNIÈME. – MODIFICATION DU MARCHÉ

Les marchés administratifs ne peuvent être modifiés que pour des motifs d'intérêt public. Deux hypothèses sont distinguées :

- 1) Lorsque cette possibilité est expressément prévue dans le cahier des clauses administratives particulières, dans les conditions prévues à l'article 204 de la LCSP.
- 2) À titre exceptionnel, lorsqu'il est nécessaire de modifier le marché sans que cette possibilité ait été prévue dans les documents de la consultation, à condition que les exigences de l'article 205 de la LCSP soient remplies.

I. Modifications prévues dans le cahier des clauses administratives particulières (article 204 de la LCSP)



Une fois le marché conclu et conformément aux articles 203 et suivants de la LCSP, le pouvoir adjudicateur ne pourra apporter des modifications que pour des motifs d'intérêt public et afin de répondre à des circonstances imprévues, lesquelles devront être dûment justifiées dans le dossier, conformément aux dispositions du **tableau des caractéristiques spécifiques** et dans la limite de 20 %, afin de définir de manière claire, précise et non équivoque les conditions dans lesquelles la modification du marché pourra être effectuée ainsi que les hypothèses et l'étendue financière de celle-ci.

Toutefois, aucune modification ne pourra être réalisée lorsqu'elle a pour objet :

- D'ajouter des prestations complémentaires à celles initialement contractées ;
- D'étendre l'objet du marché afin de répondre à de nouvelles finalités non prévues dans les documents préparatoires ;
- D'intégrer une prestation susceptible d'être utilisée ou exploitée de manière indépendante ;
- De modifier la nature globale du marché.

II. **Modifications non prévues dans le cahier des clauses administratives particulières : prestations supplémentaires, circonstances imprévisibles et modifications non substantielles (article 205 de la LCSP)**

Que les modifications soient prévues ou non, lorsqu'elles ne satisfont pas aux exigences de l'article 204 de la LCSP, le marché ne pourra être modifié que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la modification doit se limiter aux **adaptations strictement indispensables** pour répondre à la cause objective qui la rend nécessaire ;

b) elle doit être justifiée par l'un des cas prévus à l'article 205.2 de la LCSP, à savoir :

1. Nécessité de prestations supplémentaires par rapport à celles initialement contractées, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

a. Le changement de titulaire est impossible pour des raisons techniques ou économiques ;

b. la modification entraîne une augmentation du montant du marché qui n'excède pas, isolément ou cumulée avec les autres modifications adoptées conformément au présent article, 50 % du prix initial du marché, hors TVA.

2. **Survenance de circonstances imprévisibles** au moment de la procédure de passation du marché, à condition que les trois exigences suivantes soient remplies :

a. Des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent n'aurait pas pu prévoir ;

b. La nature globale du marché n'est pas modifiée ;



c. La modification entraîne une variation du montant du marché n'excédant pas, isolément ou cumulée avec les autres modifications adoptées conformément au présent article, 50 % du prix initial du marché, hors TVA.

3. **La modification ne présente pas un caractère substantiel.** Dans ce cas, il conviendra de justifier tant la nécessité de la modification que les raisons pour lesquelles ces nouvelles prestations n'ont pas été incluses dans le marché initial. Une modification sera réputée substantielle lorsqu'elle aboutit à un marché dont la nature est matériellement différente de celle du marché initial, et notamment lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :

- La modification introduit des conditions qui, si elles avaient existé lors de la procédure initiale, auraient permis de sélectionner d'autres candidats, d'accepter une autre offre ou d'attirer davantage de participants. Cette hypothèse est réputée remplie lorsque les travaux ou services résultant du projet ou du cahier des charges initial, augmentés de la modification envisagée, exigent une classification du titulaire différente de celle requise dans la procédure initiale ;
- La modification modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière non prévue dans le marché initial. Cette hypothèse est réputée remplie lorsque la modification introduit de nouvelles unités de travaux dont le montant représente plus de 50 % du budget initial du marché ;
- La modification étend de manière significative le champ d'application du marché. Cette hypothèse est notamment réputée remplie lorsque :
 - La valeur de la modification entraîne une augmentation du montant du marché supérieure, isolément ou cumulée, à 15 % du prix initial hors TVA pour les marchés de travaux ou à 10 % pour les autres marchés, ou lorsqu'il s'agit d'un marché non soumis à une réglementation harmonisée et que cette modification conduit à dépasser les seuils européens ;
 - La prestation faisant l'objet de la modification relève du champ d'un autre marché en cours d'exécution ou en cours de passation.

III. Caractère obligatoire des modifications

Les modifications non prévues dans les documents de la consultation sont obligatoires pour le titulaire lorsqu'elles entraînent, isolément ou cumulées, une variation n'excédant pas 20 % du prix initial du marché, hors TVA.

Lorsque la modification, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, n'a pas de caractère obligatoire, le titulaire devra donner son accord écrit. À défaut, le marché sera résilié conformément à l'article 211.1.g) de la LCSP.



IV. Procédure

La procédure applicable en cas de modification du marché sera la suivante :

- La procédure sera engagée à l'initiative du service responsable du marché, au moyen d'une demande de modification accompagnée d'un rapport justificatif du responsable du marché exposant la nécessité de cette modification ;
- Le pouvoir adjudicateur vérifiera que les conditions de modification sont réunies et adoptera une décision d'ouverture de la procédure de modification, qui sera notifiée au titulaire ;
- L'attributaire disposera d'un délai maximal de dix jours calendaires pour présenter les observations qu'il estimera utiles. À défaut d'observations dans ce délai, la décision de modification deviendra définitive ;
- À l'expiration du délai accordé au titulaire, le pouvoir adjudicateur adoptera la décision approuvant, le cas échéant, la modification du marché et procédera, si nécessaire, à l'ajustement de la garantie définitive ou à la constitution d'une garantie complémentaire ;
- Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de celles prévues à l'article 207 de la LCSP.

Dans tous les cas, les modifications seront formalisées conformément à l'article 153 de la LCSP et l'avis de modification sera publié sur le profil d'acheteur, accompagné des observations du titulaire ainsi que de tous les rapports établis préalablement à l'approbation de la modification, qu'ils aient été produits par l'attributaire ou par le pouvoir adjudicateur.

Les modifications feront également l'objet d'une publicité sur le profil d'acheteur et, lorsqu'il s'agit de marchés soumis à une réglementation harmonisée, au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

L'avis de la Commission juridique consultative est requis pour les modifications non prévues dans le cahier des clauses administratives particulières lorsque leur montant, isolément ou cumulé, dépasse 20 % du prix initial du marché, hors TVA, et que le montant du marché est égal ou supérieur à 6 000 000 euros.

Autres modifications spécifiques

Constituent également des causes de modification du marché la succession du titulaire, la cession du marché, la révision des prix ainsi que la prolongation du délai d'exécution.

La substitution du titulaire à la suite d'une succession ne peut en aucun cas entraîner d'autres modifications substantielles du marché ni avoir pour objet de contourner l'application de la réglementation en matière de marchés publics. Dans ces hypothèses, la poursuite de l'exécution du marché est subordonnée à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.



CINQUANTE-DEUXIÈME. - RÉGIME DES PAIEMENTS ET FACTURATION ÉLECTRONIQUE

a) Régime des paiements

Le paiement à l'entreprise titulaire sera effectué sur présentation d'une facture établie conformément à la réglementation relative à la facturation électronique, dans les délais et selon les modalités prévus à l'article 198 de la LCSP.

En cas de retard de paiement, le titulaire du marché a droit, dans les conditions prévues par la loi, au paiement des intérêts de retard ainsi qu'à l'indemnisation des frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la Loi 3/2004 du 29 décembre établissant des mesures de lutte contre les retards de paiement dans les opérations commerciales.

L'entreprise titulaire pourra céder ses droits de créance dans les conditions prévues à l'article 200 de la LCSP.

Les documents présentés au paiement devront faire apparaître la TVA en tant que poste distinct.

b) Facturation électronique

La loi 29/2010 du 3 août, relative à l'utilisation des moyens électroniques dans le secteur public de Catalogne, encourage le recours à la facturation électronique au sein de la Généralité de Catalogne. Par ailleurs, la loi espagnole 25/2013 du 27 décembre, relative à l'impulsion de la facturation électronique et à la création du registre comptable des factures dans le secteur public, prévoit l'obligation de présenter des factures électroniques aux administrations publiques à compter du 15 janvier 2015. En conséquence, le titulaire du marché est tenu de transmettre ses factures par l'intermédiaire du service e.FACT du *Consorci d'Administració Oberta de Catalunya* (AOC), qui constitue le point général d'entrée des factures électroniques du secteur public catalan. <https://efact.eacat.cat/bustia/?emisorId=7>.

Les codes DIR de notre entité sont les suivants : A09006558.

Outre les mentions légalement obligatoires, les factures doivent comporter les références permettant leur traitement correct :

- Numéro du dossier de passation de marché, le cas échéant (FileReference)
- Numéro de commande (RéférenceTransactionRécepteur)
- Numéro du bon de livraison (Bon de livraison)

Vous trouverez les informations relatives à la facturation électronique dans le domaine de la Généralité de Catalogne et de son secteur public sur l'espace web de communication avec les fournisseurs.

http://economia.gencat.cat/ca/70_ambits_actuacio/economia_del_sector_public/tresoreria_i_pagaments/



Vous pouvez adresser vos questions relatives à la transmission et aux exigences formelles de la facture électronique au service e.FACT du Consorci AOC. Les coordonnées du service d'assistance technique de l'AOC sont les suivantes : efact@aoc.cat téléphone : +34 902 013 448.

<http://www.aoc.cat/Inici/SERVEIS/Relacions-amb-la-ciutadania/e.FACT-Empreses>

Les questions relatives au contenu commercial de la facture ainsi qu'aux références de service ou d'approvisionnement doivent continuer à être adressées aux personnes de contact qui ont sollicité la fourniture du bien ou du service.

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée au Bureau de promotion de la facturation électronique de la Généralité de Catalogne via le lien suivant :

https://ovt.gencat.cat/gsitfc/AppJava/generic/congxSGeneric.do?webFormId=6&set-locale=ca_ES

V.- DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSION, À LA SOUS-TRAITANCE ET À LA RÉVISION DES PRIX

CINQUANTE-TROISIÈME. - SOUS -TRAITANCE

L'entreprise titulaire peut confier à d'autres entreprises l'exécution partielle des prestations faisant l'objet du présent marché. Toutefois, les parties du marché identifiées dans le **tableau des caractéristiques spécifiques** ne peuvent pas être sous-traitées.

Les soumissionnaires doivent indiquer dans leur offre la partie du marché qu'ils envisagent de sous-traiter, en précisant son montant ainsi que le nom ou le profil professionnel des sous-traitants auxquels ils entendent confier son exécution.

Lorsque les soumissionnaires envisagent de conclure des contrats de sous-traitance, ils doivent présenter un DEUC pour chacune des entreprises qu'ils prévoient de sous-traiter, comprenant les informations relatives à l'opérateur économique (sections A et B de la partie II) ainsi que la partie relative aux motifs d'exclusion (partie III).

Après l'attribution du marché et, au plus tard, au moment du début de son exécution, l'entreprise titulaire doit communiquer par écrit au pouvoir adjudicateur son intention de conclure des contrats de sous-traitance, en indiquant la partie des prestations qu'elle entend sous-traiter, l'identité du ou des sous-traitants, leurs coordonnées ainsi que le ou les représentants légaux de l'entreprise sous-traitante, en justifiant de manière suffisante leur aptitude à exécuter les prestations concernées au regard de leurs moyens techniques et humains, de leur expérience, et en attestant qu'ils ne font l'objet d'aucune interdiction de soumissionner.



Lorsque l'entreprise sous-traitante dispose de la classification requise pour exécuter la partie du marché concernée par la sous-traitance, la simple communication de cette circonstance suffit à justifier de son aptitude.

La conclusion de contrats de sous-traitance est subordonnée au respect des exigences et des autres conditions prévues à l'article 215 de la LCSP.

La violation des conditions prévues à l'article 215 de la LCSP pour procéder à la sous-traitance, ainsi que l'absence de justification de l'aptitude de l'entreprise sous-traitante ou des circonstances justifiant une situation d'urgence ou rendant la sous-traitance urgente, peuvent entraîner l'application à l'entreprise titulaire d'une pénalité pouvant atteindre 50 % du montant du contrat de sous-traitance.

Les entreprises sous-traitantes ne sont tenues d'obligations qu'à l'égard de l'entreprise titulaire principale, laquelle assume seule l'entière responsabilité de l'exécution du marché vis-à-vis de l'Administration. La connaissance par l'Administration des contrats conclus ou l'autorisation qu'elle accorde ne modifie en rien la responsabilité exclusive de l'entreprise titulaire principale.

Les entreprises sous-traitantes ne disposent en aucun cas d'une action directe contre l'Administration contractante au titre des obligations contractées à leur égard par l'entreprise titulaire dans le cadre de l'exécution du marché principal ou des contrats de sous-traitance.

En aucun cas l'entreprise titulaire ne peut confier l'exécution partielle du marché à des personnes faisant l'objet d'une interdiction de contracter conformément à l'ordre juridique, d'un motif d'exclusion au regard de la réglementation applicable en matière de marchés publics ou de l'une des causes d'interdiction de soumissionner prévues par la LCSP. Si le pouvoir adjudicateur constate que les entreprises sous-traitantes se trouvent dans l'un de ces cas d'interdiction, d'exclusion ou d'incapacité à contracter, l'entreprise titulaire est tenue de les remplacer.

L'entreprise titulaire est tenue d'informer les représentants des travailleurs de la sous-traitance, conformément à la législation du travail.

Le paiement des entreprises sous-traitantes et des fournisseurs, le cas échéant, est régi par les dispositions des articles 216 et 217 de la LCSP.

Conformément à l'article 217 de la LCSP, le GECT-HC peut vérifier que l'entreprise titulaire principale respecte ses obligations de paiement envers les sous-traitants et les fournisseurs, le cas échéant.

À cet effet, il est obligatoire que l'entreprise attributaire fournisse une liste détaillée des sous-traitants et des fournisseurs, précisant les conditions relatives aux délais de paiement ainsi que les justificatifs attestant du respect de ces délais. Ces obligations revêtent le caractère de conditions essentielles d'exécution.



Lorsque le **tableau des caractéristiques spécifiques** le prévoit, la sous-traitance de certaines parties du marché à des entreprises non liées est obligatoire, dans les limites fixées par ce même **tableau**. Cette obligation constitue une condition essentielle d'exécution.

CINQUANTE-QUATRIÈME. - SUCCESSION ET CESSIION DU MARCHÉ

Succession de la personne du titulaire :

En cas de fusion impliquant la société titulaire, le marché se poursuit avec la société absorbante ou avec la société issue de la fusion, laquelle est subrogée dans l'ensemble des droits et obligations qui en découlent.

En cas de scission, d'apport ou de transmission d'entreprise ou de branche d'activité, le marché se poursuit avec l'entité à laquelle il est attribué, laquelle est subrogée dans les droits et obligations qui en découlent, à condition qu'elle remplisse les conditions de capacité, d'absence d'interdiction de soumissionner et de solvabilité exigées lors de l'attribution du marché ou que les sociétés bénéficiaires de ces opérations et, le cas échéant, la société dont proviennent le patrimoine, les entreprises ou les branches d'activité transférées, répondent solidairement de l'exécution du marché.

L'entreprise titulaire est tenue d'informer le pouvoir adjudicateur de la survenance de cette circonstance. Lorsque le titulaire est un groupement momentané d'entreprises (UTE), si une ou plusieurs entreprises membres du groupement font l'objet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission de branche d'activité, le marché continue à être exécuté par le groupement attributaire. Si la société absorbante, la société issue de la fusion, la société bénéficiaire de la scission ou l'acquéreur de la branche d'activité ne fait pas partie du groupement momentané, elle doit disposer de la pleine capacité juridique, ne pas être frappée d'une interdiction de soumissionner et satisfaire aux exigences de solvabilité, de capacité ou de classification requises.

Si le marché est transféré à une autre entité, la garantie définitive peut être renouvelée ou remplacée, à la discrétion de l'entité garante, par une nouvelle garantie souscrite par la nouvelle entité, compte tenu du risque que celle-ci présente. En tout état de cause, l'ancienne garantie définitive demeure valable jusqu'à la constitution de la nouvelle garantie.

Si la subrogation ne peut intervenir parce que l'entité à laquelle le marché devrait être transféré ne remplit pas les conditions de solvabilité requises, le marché est résilié, cette situation étant assimilée, à tous égards, à un cas de résiliation imputable à l'entreprise titulaire.

Cession du marché :

Les droits et obligations résultant du présent marché peuvent être cédés par l'entreprise titulaire à un tiers, à condition que les qualités techniques ou personnelles du cédant n'aient pas constitué un élément déterminant de l'attribution du marché et que cette cession n'entraîne pas une restriction



effective de la concurrence sur le marché, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Le pouvoir adjudicateur autorise préalablement et expressément la cession. À défaut de notification d'une décision dans un délai de deux mois à compter de la demande d'autorisation, celle-ci est réputée accordée par décision implicite d'acceptation.
- b) L'entreprise cédante ait exécuté au moins 20 % du montant du marché. Cette condition n'est pas exigée lorsque la cession intervient alors que l'entreprise titulaire fait l'objet d'une procédure collective, y compris en phase de liquidation, ou lorsqu'elle a informé la juridiction compétente en matière de procédures collectives de l'ouverture de négociations en vue de conclure un accord de refinancement ou d'obtenir des adhésions à une proposition anticipée de concordat, dans les conditions prévues par la législation sur les procédures collectives.
- c) L'entreprise cessionnaire dispose de la capacité de contracter avec l'Administration, présente la solvabilité exigée au regard de l'état d'avancement de l'exécution du marché et ne fait l'objet d'aucune interdiction de soumissionner.
- d) La cession est constatée par acte authentique entre l'entreprise titulaire et l'entreprise cessionnaire.

La cession à un tiers ne peut être autorisée lorsqu'elle entraîne une modification substantielle des caractéristiques de l'entreprise titulaire, dès lors que celles-ci constituent un élément essentiel du marché.

L'entreprise cessionnaire est subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de l'entreprise cédante.

CINQUANTE-CINQUIÈME. - RÉVISION DES PRIX

Les modalités de révision des prix applicables au présent marché sont précisées dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

La révision des prix ne peut intervenir qu'à condition que le marché ait été exécuté à hauteur d'au moins 20 % de son montant et que deux années se soient écoulées depuis sa formalisation. Le montant des révisions de prix applicables est réglé d'office, au moyen du paiement ou de la déduction correspondante sur les certificats ou acomptes.

VI.- DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTINCTION DU MARCHÉ

CINQUANTE-SIXIÈME. - RÉCEPTION ET DÉCOMPTE DÉFINITIF

Le GECT-HC détermine si les prestations exécutées par le titulaire sont conformes aux prescriptions établies pour leur exécution et leur bonne réalisation et, le cas échéant, exige l'exécution des prestations contractuelles ainsi que la correction des défauts constatés lors de la réception. Si les prestations réalisées ne sont pas conformes aux prestations contractuelles en raison de vices ou de défauts imputables au titulaire, elles peuvent être refusées, le GECT-HC étant alors dispensé de toute obligation de paiement ou pouvant, le cas échéant, obtenir le remboursement des sommes déjà versées.



En outre, les services chargés de la réception du marché vérifient le respect effectif des clauses contractuelles imposant l'usage de la langue catalane et en font expressément mention dans les procès-verbaux de réception et de bonne exécution.

CINQUANTE-SEPTIÈME. - RESTITUTION DE LA GARANTIE

Après l'exécution satisfaisante de l'objet du marché, à son terme et après l'établissement du décompte définitif, la garantie définitive constituée est restituée au titulaire dans les conditions prévues à l'article 111 de la LCSP, sans préjudice des dispositions des articles 314 et 315 relatives à la correction des erreurs et à la responsabilité dans les marchés ayant pour objet l'élaboration de projets de travaux.

CINQUANTE-HUITIÈME. - RÉSILIATION DE CONTRAT : CAUSES ET EFFETS

Les c Les causes et les effets de la résiliation du marché sont ceux prévus aux articles 211 à 213 et 313 de la LCSP. Sont notamment considérées comme des obligations contractuelles essentielles et, à ce titre, leur inexécution constitue une cause de résiliation du marché, celles expressément prévues dans le **tableau des caractéristiques spécifiques**.

Constitue également une cause de résiliation du marché le manquement, par le titulaire, à son obligation de confidentialité concernant les données ou informations qui, sans être publiques ou notoires, sont en lien avec l'objet du marché.

Constitue également une cause spécifique de résiliation du marché le non-respect des obligations relatives à l'usage de la langue catalane et, plus généralement, de toute obligation découlant de la loi 1/1998 du 7 janvier relative à la politique linguistique ainsi que de ses dispositions d'application. À cet effet, il sera tenu compte du certificat établi par la personne désignée par l'Administration pour assurer le suivi de l'exécution du marché. Toutefois, avant d'adopter une mesure de résiliation, le pouvoir adjudicateur pourra mettre en demeure l'entreprise titulaire de respecter ses obligations linguistiques relatives à l'usage de la langue catalane, en appliquant le régime des pénalités prévu à l'article 192 de la LCSP.

En particulier, sont considérées comme des obligations contractuelles essentielles et, par conséquent, leur inexécution constitue une cause de résiliation du marché, celles expressément prévues dans le tableau des caractéristiques spécifiques du marché.

La résiliation du marché est prononcée par le pouvoir adjudicateur, soit d'office, soit à la demande du titulaire, le cas échéant, après que celui-ci a été mis à même de présenter ses observations, dans les conditions prévues à l'article 109 du décret royal 1098/2001.

Lorsque la résiliation du marché intervient d'un commun accord entre les parties, elle est régie par les stipulations valablement convenues entre celles-ci.



VII.- MESURES PROVISIONNELLES ET CAS SPÉCIAUX DE NULLITÉ

CINQUANTE-NEUVIÈME. - RÉGIME DES RECOURS

Conformément aux dispositions du LCSP, deux régimes de recours sont prévus :

a) Recours spécial en matière de marchés publics : pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure à 100 000 euros :

Peuvent faire l'objet d'un recours spécial les avis de marché, les cahiers des charges et les documents contractuels fixant les conditions régissant la procédure de passation, les actes de procédure adoptés au cours de la procédure d'attribution, dès lors qu'ils décident directement ou indirectement de l'attribution du marché, rendent impossible la poursuite de la procédure ou causent une atteinte irréparable aux droits ou intérêts légitimes, ainsi que les décisions d'attribution adoptées par le pouvoir adjudicateur. Sont notamment considérées comme des actes de procédure empêchant la poursuite de la procédure les décisions de la commission des marchés prononçant l'exclusion d'un soumissionnaire. Les décisions portant modification du marché sont également susceptibles de recours spécial en matière de marchés publics.

Les irrégularités de procédure affectant des actes autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent pourront être portées à la connaissance de l'organe chargé de l'instruction de la procédure ou de l'organe de passation, afin qu'il y soit remédié, sans préjudice de la possibilité pour les intéressés d'invoquer ces irrégularités dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision d'attribution.

Ce recours n'est pas ouvert à l'encontre des procédures de passation menées selon la procédure d'urgence prévue à l'article 120 de la LCSP.

Les actes adoptés dans le cadre des procédures d'attribution de marchés administratifs ne remplissant pas les conditions prévues au premier paragraphe pourront faire l'objet des recours prévus par la Loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques ainsi que par la Loi 29/1998 du 13 juillet régissant la juridiction contentieuse-administrative.

Le recours spécial en matière de marchés publics présente un caractère facultatif.

L'autorité compétente pour statuer sur le recours spécial en matière de marchés publics est le Tribunal Català de Contractes del Sector Públic, conformément aux dispositions de la quatrième disposition additionnelle de la Loi 7/2011 du 27 juillet portant mesures fiscales et financières ainsi qu'au Décret 221/2013 du 3 septembre réglementant le Tribunal Català de Contractes del Sector Públic et approuvant son organisation et son fonctionnement.

Le recours peut être introduit par toute personne physique ou morale dont les droits ou intérêts légitimes ont été lésés ou sont susceptibles de l'être par la décision contestée.



Avant d'introduire un recours spécial en matière de marchés publics, les personnes habilitées peuvent solliciter de l'autorité compétente l'adoption de mesures provisoires, conformément à l'article 49 de la LCSP.

Le délai d'introduction du recours spécial est de quinze jours ouvrables à compter du lendemain de la notification ou de la publication de l'acte contesté.

Toutefois :

- Lorsque le recours est dirigé contre le contenu des cahiers ou des autres documents contractuels, le délai court à compter du lendemain de la publication de l'avis de marché sur le profil d'acheteur ;
- lorsqu'il est dirigé contre des actes de procédure adoptés au cours de la procédure d'attribution ou contre un acte résultant de l'application de la procédure négociée sans publicité, le délai court à compter du lendemain du jour où l'intéressé a eu connaissance de l'infraction alléguée ;
- lorsqu'il est dirigé contre l'avis de marché, le délai court à compter du lendemain de sa publication ;
- lorsqu'il est dirigé contre une modification du marché fondée sur le non-respect des articles 204 et 205 de la LCSP, au motif que cette modification aurait dû faire l'objet d'une nouvelle procédure de passation, le délai court à compter du lendemain de sa publication sur le profil d'acheteur.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le recours est fondé sur l'une des causes de nullité prévues à l'article 39, paragraphe 2, lettres c), d), e) ou f), de la LCSP, le délai d'introduction est :

- de trente jours à compter de la publication de la formalisation du marché dans les conditions prévues par la LCSP, y compris les motifs justifiant l'absence de publication régulière de l'avis de marché, ou à compter de la notification adressée aux candidats et soumissionnaires concernés des motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre ainsi que des caractéristiques de l'offre retenue ;
- dans tous les autres cas, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la formalisation du marché.

Lorsque le recours est dirigé contre la décision d'attribution, la procédure de passation est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué expressément sur le recours ; le marché ne peut donc être signé durant cette période.

Une fois introduit, le recours spécial en matière de marchés publics est instruit et tranché conformément aux dispositions de l'article 56 de la LCSP.

Les décisions rendues par le Tribunal Català de Contractes del Sector Públic peuvent faire l'objet d'un recours contentieux-administratif devant le Tribunal supérieur de justice de Catalogne, dans un délai de deux mois, conformément à l'article 10.1.k) de la Loi 29/1998 du 13 juillet régissant la juridiction contentieuse-administrative.



b) Recours hiérarchique : pour les marchés dont la valeur estimée est égale ou inférieure à 100 000 euros

Dans ces procédures, la décision d'attribution peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchiquement supérieure de l'organe de passation, conformément à l'article 59.2 de la Loi d'organisation sanitaire de Catalogne, aux articles 121 et 122 de la Loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques ainsi qu'à la Loi 26/2010 du 3 août relative au régime juridique et à la procédure des administrations publiques de Catalogne. La décision rendue sur ce recours met fin à la voie administrative.

Contre cette décision, un recours extraordinaire en révision (article 125) peut, le cas échéant, être introduit ou, directement, un recours contentieux-administratif, conformément aux dispositions de la loi régissant la juridiction contentieuse-administrative et de la Loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques (article 122.3).

c) Recours gracieux

Les décisions adoptées par l'organe de passation dans l'exercice des prérogatives de l'administration peuvent faire l'objet d'un recours gracieux facultatif, conformément aux dispositions de la Loi 26/2010 du 3 août relative au régime juridique et à la procédure des administrations publiques de Catalogne ainsi qu'à la législation de base régissant la procédure administrative commune, ou d'un recours contentieux-administratif conformément à la Loi 29/1998 du 13 juillet régissant la juridiction contentieuse-administrative.

SOIXANTIÈME- MESURES CONSERVATOIRES

Avant l'introduction d'un recours spécial en matière de marchés publics, les personnes habilitées à l'exercer peuvent demander au Tribunal Català de Contractes del Sector Públic l'adoption de mesures conservatoires, conformément aux dispositions de l'article 49 de la LCSP et du Décret royal 814/2015 du 11 septembre.

SOIXANTE ET UNIÈME. - JURIDICTION ET PRÉROGATIVES

Dans les limites, conditions et effets prévus par la LCSP, l'organe de passation dispose des prérogatives d'interpréter le marché, de résoudre les difficultés relatives à son exécution, de le modifier pour des motifs d'intérêt public, de déclarer la responsabilité imputable au titulaire du marché à raison de son exécution, d'en suspendre l'exécution, d'en prononcer la résiliation et d'en déterminer les effets.

L'organe de passation dispose également d'un pouvoir d'inspection des activités exercées par le titulaire pendant l'exécution du marché, dans les conditions et limites prévues par la LCSP.



L'exercice des prérogatives de l'administration s'effectue selon la procédure prévue à l'article 191 de la LCSP.

Ces décisions mettent fin à la voie administrative, sont immédiatement exécutoires et peuvent faire l'objet d'un recours contentieux-administratif devant les juridictions du contentieux administratif, conformément à l'article 8.1 de la Loi 29/1998 du 13 juillet régissant la juridiction contentieuse-administrative, dans un délai de deux mois à compter du lendemain de leur notification.

Elles peuvent également faire l'objet, à titre facultatif, d'un recours gracieux devant le même organe qui les a adoptées, dans un délai d'un mois à compter du lendemain de leur notification.

Le recours gracieux est réputé rejeté en l'absence de décision expresse notifiée dans le délai d'un mois à compter de son introduction.

La décision expresse ou implicite statuant sur le recours gracieux peut faire l'objet d'un recours contentieux-administratif devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa notification ou, en cas de décision implicite, dans un délai de six mois à compter du jour où la décision aurait dû être adoptée et notifiée.